



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 316

JUIN 2021

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juin 2021

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 10 juin 2021 portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture). Page 7

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Délégation portant modification n° 1 du 10 juin 2021 à la décision du 30 mai 2021 portant délégation de signature du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 7

Décision du 25 juin 2021 relative à l'intérim des fonctions de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 10

Décision du 29 juin 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 11

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 24 juin 2021 portant nomination au conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges. Page 28

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Délégation de signature complémentaire du 4 juin 2021 à l'Opéra national de Paris. Page 28

Décision du 14 juin 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 28

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 1^{er} juin 2021 portant modification de la délégation de signature du 5 mai 2020 à l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 29

Arrêté du 15 juin 2021 portant nomination du directeur des études du département des restaurateurs de l'Institut national du patrimoine (M. Olivier Zeder). Page 29

Arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de la secrétaire générale du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle. Page 30

Décision du 17 juin 2021 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson. Page 30

Décision du 24 juin 2021 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon. Page 30

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision n° 2021-392 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 30

Décision n° 2021-393 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 31

Patrimoines - Archéologie

Décision n° 2021-Pdt/21/019 du 1^{er} juin 2021 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 37

Décision du 1 ^{er} juin 2021 relative à l'intérim des fonctions de directeur du service à compétence nationale Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.	Page 42
Décision n° 2021-Pdt/21/021 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 42
Arrêté du 16 juin 2021 portant acceptation d'une donation et affectation au Centre national de la préhistoire - bureau de la politique nationale des grottes ornées et des sites d'art rupestre.	Page 48
Arrêté du 16 juin 2021 portant acceptation d'une donation.	Page 48
Patrimoines - Archives	
Décision du 17 juin 2021 portant nomination à la Commission nationale d'héraldique.	Page 49
Arrêté du 29 juin 2021 portant cessation de fonctions (régisseur de recettes) auprès des Archives nationales du monde du travail.	Page 49
Arrêté du 29 juin 2021 portant cessation de fonctions (régisseur suppléant de recettes) auprès des Archives nationales du monde du travail.	Page 50
Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial	
Convention du 18 janvier 2021 entre la Fondation du patrimoine et Daniel et Catherine Caspar, propriétaires, pour le calvaire de Birkenwald (67440).	Page 50
Convention du 4 février 2021 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation Vieilles maisons françaises et M ^{mes} Claire Mialaret, Caroline, Margot Morlat et M. Clément Morlat, propriétaires, pour l'immeuble sis à Vanosc (07690).	Page 54
Avenant du 9 avril 2021 à la convention de mécénat pour la sauvegarde du château de Coëtcandec, 56390 Locmaria-Grand-Champ, inscrit au titre des monuments historiques en date du 8 mai 1939.	Page 60
Convention du 26 avril 2021 entre la fondation vieilles maisons françaises, la Fondation du patrimoine et la SCI du château de Glénay, propriétaire, pour le château de Glénay (79330).	Page 61
Convention du 5 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI La Lizière, propriétaire, pour le château de la Lizière à Saint-Martin-du-Bois, Segré-en-Anjou Bleu (49500).	Page 67
Convention du 6 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et Laurent et Agnès Dufrêne, propriétaires, pour l'immeuble situé au lieudit Nogarède à Sieuras (09130).	Page 71
Convention du 10 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et Hélène Guillou et Bertrand Roehrig, propriétaires, pour l'immeuble situé au lieudit Flaujac-Haut à Flaujac-Gare (46320).	Page 75
Convention du 12 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Soriano Le Moal, propriétaire, pour l'immeuble sis Hameau du Terus à Saint-Pierre-Saint-Jean (07140).	Page 79
Convention du 14 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et MM. Hubert Vareille et Michel Mathevet, propriétaires, pour le pont Arnaud à Le Pouzat (07320).	Page 83
Convention du 25 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Palmar, propriétaire, pour l'immeuble situé au 299, chemin du Ruisseau-de-Tissié à Montlaur (31450).	Page 87
Décision n° 2021-3 du 1 ^{er} juin 2021 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 91
Convention du 1 ^{er} juin 2021 entre la Fondation du patrimoine, l'Association pour la restauration du patrimoine Damganais et M. André Bucas, propriétaire, pour le moulin de Kervoyal à Damgan (56750).	Page 92
Patrimoines - Musées et lieux d'exposition	
Décision du 16 avril 2021 modifiant la décision du 21 janvier 2019 modifiée portant désignation des membres du CHSCT spécial des musées nationaux et domaine des châteaux de Compiègne et de Blérancourt.	Page 96

Décision du 3 juin 2021 portant nomination d'une personnalité en qualité de membre du conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 97
Décision modificative n° 1 du 3 juin 2021 à la décision portant délégation de signature n° 2021-01 du 20 avril 2021 à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 97
Décision du 8 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée.	Page 98
Arrêté du 25 juin 2021 portant nomination d'une cheffe de grand département patrimonial.	Page 102
Arrêté du 25 juin 2021 portant nomination de la cheffe du département des antiquités grecques, étrusques et romaines de l'établissement public du musée du Louvre.	Page 102

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 103
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 110
Divers	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21N).	Page 111
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21O).	Page 118
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21P).	Page 121
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21Q).	Page 126

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 10 juin 2021 portant déclassement du domaine public, déclaration d'inutilité et remise au domaine d'immeubles du domaine public de l'État (ministère de la Culture).

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2018 portant renouvellement de la nomination de M. Pascal Dal Pont, sous-directeur des affaires immobilières et générales au secrétariat général du ministère de la Culture ;

Vu la convention d'utilisation du 16 mars 2021 n° 077-2021-0002 conclue entre l'administration chargée des domaines et le ministère de la Culture, relative au Clos des Ébats ;

Vu le procès-verbal du cadastre n° 796 P du 11 mars 2021, relatif au document modificatif du parcellaire cadastral du Clos des Ébats enregistré par les services de la publicité foncière et de la conservation cadastrale de Seine-et-Marne,

Art. 1^{er}. - Les parcelles cadastrées section AT n° 187, d'une superficie de 8 077 m², issue d'une partie de la parcelle AT 174, et AT n° 188, d'une superficie de 13 008 m², issue d'une partie de la parcelle AT n° 176, sise avenue du Maréchal-de-Villars à Fontainebleau (77300) sont déclassées du domaine public de l'État.

Art. 2. - Sont déclarées inutiles aux besoins des services du ministère de la Culture et remises au Domaine aux fins de cession, les parcelles citées à l'article 1^{er}. Ces parcelles sont référencées dans Chorus Re-Fx sous le n° 205 402.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de la politique immobilière
et des services généraux,
Pascal Dal Pont

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Délégation portant modification n° 1 du 10 juin 2021 à la décision du 30 mai 2021 portant délégation de signature du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2020 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2020 ;

Vu le décret du 28 septembre 202 portant le maintien des fonctions du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Serge Lasvignes) à compter du 7 octobre 2022 et jusqu'au 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la décision en date du 3 mai 2021 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de la décision du 3 mai 2021 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité

et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Toufik Rouibi, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Toufik Rouibi responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement

inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Toufik Rouibi responsable de la gestion administrative et financière du département et de M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement, les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Serge Lasvignes

Décision du 25 juin 2021 relative à l'intérim des fonctions de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, notamment son article 8,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est confié à M^{me} Julie Narbey, directrice générale de l'établissement, à compter du 29 juin 2021.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

Décision du 29 juin 2021 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

La directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la décision de la ministre de la Culture du 25 juin 2021 confiant l'intérim des fonctions de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à M^{me} Julie Narbey, directrice générale de l'établissement, à compter du 29 juin 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, délégation de signature est donnée à M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la

communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant

strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Paul Frèches, chargé de mission, à l'effet de signer, pour « l'implantation du Centre Pompidou à Shanghai », à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Julien Voillemin, directeur de projet / construction des réserves de Massy, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies conformes.

En matière financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- de signer/viser les attestations de frais de réception.

Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

- les nantissements de marché ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, et en l'absence de cette dernière à M^{me} Géraldine Miroux, adjointe à la cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les courriers de rejet de candidatures et d'offres.

Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Toufik Rouibi, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Toufik Rouibi, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite

des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Toufik Rouibi, responsable de la gestion administrative et financière du département et de M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 4. - Département culture et création

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du département culture et création et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière à l'effet de signer dans la limite des crédits du département culture et création et pour l'activité du département culture et

création et de celle de Cosmopolis et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 5. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, viser et certifier, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception

des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements

en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :
 - . dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - . de certifier tous les services faits ;
 - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :
 - . s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - . de certifier tous les services faits ;
 - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Florence Masson, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, et de M^{me} Isabelle Sabathier, adjointe à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Mina Bellemou, cheffe du service des expositions et en l'absence de cette dernière à M^{me} Anne-Claire Gervais, adjointe à la cheffe du service des expositions, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière

* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 40 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- Les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à M. Jérôme Marie-Pinet, chef du service exploitation et intendance générale, à M. José Lopes, chef du service sécurité et, en l'absence de ce dernier, à M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 7. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant in situ que pour les actions hors les murs ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M^{me} Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe à la directrice des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics et de M^{me} Selma Toprak-Denis, cheffe du service de la médiation culturelle, directrice adjointe à la directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Augustin Pagenot, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M^{me} Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics,

M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics et des ventes aux publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

Art. 8. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M^{me} Élise Albenque, cheffe du service commercial à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Viloaine Ho-Kchen-Fong, assistante de gestion au pôle de gestion de la direction des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Tonicello, chargée de gestion juridique à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant

strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M^{me} Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M^{me} Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;
- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

Art. 9. - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant

strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à

M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et /ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

Art. 10. - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

Jusqu'au retour de congé maternité de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Julia de Rouvray, déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes

limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Élisabeth Vignaud, chargée de mécénat, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

Art. 11. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne personnellement, relatifs à la gestion des personnels du Centre, notamment :

* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

* les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;

* les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;

* les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

* les actes relatifs à la formation du personnel ;

* les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;

* et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions (dont pour les stages), accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, à signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant

strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Roma, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service conseil, emploi et développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

* les conventions de stage ;

* pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;
- signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à

40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 12. - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M^{me} Julie Narbey, directrice générale en charge de l'intérim des fonctions de président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Charlotte Bruyère, directrice générale adjointe ;
- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

Art. 14. - La présente décision prend effet à compter du 29 juin 2021.

Art. 15. - La directrice générale adjointe est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale,
Julie Narbey

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 24 juin 2021 portant nomination au conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, notamment son article 17,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, au titre des personnalités, françaises ou étrangères, désignées en raison de leurs compétences :

- M^{me} Marie-Claude Beaud ;
- M. Sylvain Bellanger ;
- M^{me} Nathalie Bondil ;
- M. Olivier Gabet ;
- M. Hugues Jacquet ;
- M^{me} Sandra Patron ;
- M^{me} Françoise Seince ;
- M. Emmanuel Tibloux.

Art. 2. - M^{me} Marie-Claude Beaud est nommée présidente du conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

Art. 3. - La directrice générale de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Délégation de signature complémentaire du 4 juin 2021 à l'Opéra national de Paris.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191 ;

Vu la délégation de signature du 15 décembre 2020 de M^{me} Sophie Joyce, directrice du casting de l'Opéra national de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Joyce, directrice du casting et de M^{me} Madeleine Dupuis, adjointe à la directrice, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, à effet de signer les attestations de présence des artistes invités pour leur participation dans un spectacle lyrique, à M. Mathias Guillaumond-Kopytto, chargé de la coordination des artistes invités.

Art. 2. - Cette décision prend effet à compter du 11 juin 2021.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Alexander Neef

Décision du 14 juin 2021 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu la décision du ministère de la Culture en date du 11 mars 2021 confiant l'intérim des fonctions de directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris à Laurent Bayle, à compter du 31 mars 2021 ;

Vu la délégation donnée à Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation donnée à Luc Broté, responsable du budget et du pôle graphique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence ou empêchement de Luc Broté, responsable du budget et du pôle graphique, délégation est donnée à Cécile Thomas, chargée administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation est temporaire du 14 juin au 30 septembre 2021.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général par intérim,
Laurent Bayle

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 1^{er} juin 2021 portant modification de la délégation de signature du 5 mai 2020 à l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 5 mai 2020 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu la décision du 9 mars 2021 portant modification de la délégation de signature du 5 mai 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le 1^o de l'article 6 de la décision du 5 mai 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Délégations sont données à M. Jean-Baptiste de Beauvais, directeur des études et à M^{me} Séverine Le Feunteun, responsable administrative et financière, adjointe au directeur des études, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts et dans la limite des attributions de la direction des études :

- les actes d'engagement juridique de dépense et de recette d'un montant inférieur à 3 000 € HT (notamment les bons de commandes) ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant (notamment les attestations de service fait, les décisions de réception, les décisions formalisées par ordre de service, les actes de sous-traitance) ;

à l'exclusion :

- de tout acte relevant des ressources humaines (notamment contrats de travail, conventions de stage) ;

- des certificats administratifs ;

- de tout acte comprenant des droits d'auteur ;

- des notes d'honoraires ;

- de tout acte contracté avec un prestataire ayant le statut d'auto-entrepreneur. ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Le directeur,
Jean de Loisy

Arrêté du 15 juin 2021 portant nomination du directeur des études du département des restaurateurs de l'Institut national du patrimoine (M. Olivier Zeder).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment son article 5 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Olivier Zeder, conservateur en chef du patrimoine, est nommé directeur des études du

département des restaurateurs de l'Institut national du patrimoine, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de la secrétaire générale du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

La ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Vu l'article D. 312-14 du Code de l'éducation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - M^{me} Gaëlle Bébin est nommée secrétaire générale du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle à compter du 1^{er} juillet 2021, en remplacement de M^{me} Mathilde Chevrel appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire
Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Décision du 17 juin 2021 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson.

La ministre de la Culture,
Vu le décret n° 2002-1516 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 24 février 2021 relatif à la mission d'intérim de M. Jérôme Dupin, inspecteur à la direction générale de la création artistique, à compter du 1^{er} mars 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson est confié à M^{me} Alice Forestier, secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson, à compter du 14 juillet 2021.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Décision du 24 juin 2021 relative à l'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon.

La ministre de la Culture,
Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 12,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est confié à M^{me} Sandrine Quemin, secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE**

Décision n° 2021-392 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14 ;

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 19-1211 du 6 juin 2019 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation générale est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la présidente de l'établissement énumérées à l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

Conformément à l'article R. 341-14 du Code du patrimoine, le directeur général peut déléguer, dans les limites qu'il détermine, sa signature aux chefs des services placés sous son autorité.

Art. 2. - Délégation générale est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application des articles R. 341-10 7° pour ce qui relève des projets de baux d'immeubles pour les biens dont l'établissement est propriétaire, 8°, 9°, 12° et 13° du Code du patrimoine.

Art. 3. - M. Denis Bruckmann, directeur général, peut, par une décision spécifique, désigner pour une période déterminée, le directeur des services et des réseaux ou le directeur de l'administration et du personnel ou le directeur des collections de la BnF, à l'effet d'assurer son intérim et bénéficier de la délégation de signature décrite à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Cette décision prend effet à compter de sa date de signature et remplace la décision n° 19-1211 du 6 juin 2019.

Art. 5. - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Laurence Engel

Décision n° 2021-393 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M. Denis Bruckmann, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14 ;

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 10 avril 2019, portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2021-392 du 14 juin 2021 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services ;

Vu la décision n° 2020-1581 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services,

Décide :

Titre 1 : Au sein de la direction de l'administration et du personnel

Art. 1^{er}. - **1.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Kevin Riffault, directeur de l'administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 350 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kevin Riffault, la même délégation de signature est donnée à M. Benoit Chevrier, son adjoint.

Art. 2. - **2.1.** - Délégation de signature est donnée à M^{me} Carole Étienne-Boisseau, directrice déléguée aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa

responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 139 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Dan, son adjointe.

2.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau et de M^{me} Nadine Dan, délégation de signature est donnée à M^{me} Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diana Dumabin, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Christelle Volante, son adjointe.

2.3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau et de M^{me} Nadine Dan, délégation de signature est donnée à M. Bertrand Bijotat, chef du service gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité ; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau et de M^{me} Nadine Dan, délégation de signature est donnée à M^{me} Maud Menouillard, cheffe du service pilotage et système d'information RH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents

aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau et de M^{me} Nadine Dan, délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès de Saxce, cheffe du service développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.5.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès de Saxce, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Géraldine Lucerna, son adjointe.

2.6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau et de M^{me} Nadine Dan, délégation de signature est donnée à M^{me} Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau et de M^{me} Nadine Dan, délégation de signature est donnée à M^{me} Dania Anli, cheffe du service logistique des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés, ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole Étienne-Boisseau et de M^{me} Nadine Dan, délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, son adjointe.

Art. 3. - 3.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Katell Guiziou, directrice du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 700 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Katell Guiziou, délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, son adjoint, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 139 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Cohin, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, son adjointe.

3.3. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.3.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Camille Pesqueux, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, son adjointe.

3.4. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, la même délégation est donnée à M^{me} Isabelle Sechet, son adjointe.

3.5. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.5.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle Edet, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Collard-Andreotti, son adjointe.

Art. 4. - 4.1. - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

4.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, la même délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, son adjoint.

Art. 5. - 5.1. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou

recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, son adjoint.

5.2. - Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.3. - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Williot, chef du service des marchés, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Titre 2 : Au sein de la direction des collections

Art. 7. - 7.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie de Laubier, directrice des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

7.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Pasquignon, adjointe à la directrice des collections chargée des questions scientifiques et techniques et cheffe de la mission coordination.

7.1.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie de Laubier, la même délégation de signature

est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint à la directrice des collections chargé des questions administratives et financières.

7.2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^{me} Eve Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Cristina Ion, son adjointe ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M^{me} Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M^{me} Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M^{me} Laurence Tarin, directrice du département d'orientation et de la recherche bibliographique et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Catherine Eloi, son adjointe ;

- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Droit, économie, politique » par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^{me} Hélène Raymond, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Isabelle Formont, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Florence Leleu, son adjointe, et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse (CNLJ), à M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M^{me} Pascale Issartel, directrice du département « Son, vidéo, multimédias » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Xavier Sené, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

Titre 3 : Au sein de la direction des services et des réseaux

Art. 8. - 8.1. - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

8.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, la même délégation est donnée à M^{me} Emmanuelle Bermès, adjointe au directeur des services et des réseaux en charge des questions scientifiques et techniques.

8.1.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, la même délégation est donnée à M. Thomas Reby, adjoint au directeur des services et des réseaux en charge des questions administratives et financières.

8.2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- M^{me} Sophie Mazens, directrice du département de la coopération ;

- M^{me} Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Emmanuel Jaslier, son adjoint ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département Images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^{me} Tiphaine Vacque, son adjointe.

Titre 4 : Au sein de la direction du développement culturel et du musée

Art. 9. - 9.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Jeanne Brun, directrice du développement culturel et du musée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Jeanne Brun, la même délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, son adjoint.

9.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Jeanne Brun et de M. Benjamin Arranger, délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M^{me} Hélène Tromparent de Seynes, cheffe du service du musée ;

- M^{me} Clémence Maillard, cheffe du service des expositions ;

- M^{me} Muriel Couton, cheffe du service des manifestations.

9.3. - Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, et chef du service Editions multimédias par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

9.3.1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M^{me} Caroline Dufayet, cheffe du service édition des livres ;
- M. Christophe Stoop, chef du service commercial.

Titre 5 : Au sein de la direction des publics

Art. 10. - 10.1. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Élisabeth Buxtorf, directrice des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

10.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Élisabeth Buxtorf, la même délégation de signature est donnée à M. Fadi Boustani et à M^{me} Françoise Guillermo, ses adjoints.

10.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Laure Cherel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

10.3. - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric-David Martin, directeur du département de l'accueil, de l'orientation et de la billetterie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 6 : Au sein de la délégation à la communication

Art. 11. - 11.1. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de

la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

11.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, son adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 7 : Au sein de la délégation aux relations internationales

Art. 12. - 12.1. - Délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint au délégué aux relations internationales et délégué aux relations internationales par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 8 : Au sein de la délégation à la stratégie

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 9 : Au sein de la délégation au mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Titre 10 : Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale

Art. 15. - 15.1. - Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet

de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

15.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, son adjoint.

15.2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Ophélie Ramonatxo, cheffe de projet implantation et gestion dynamique des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

15.2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Ophélie Ramonatxo, la même délégation de signature est donnée à M. Patrice Ract, son adjoint.

Titre 11 : Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la décision précédente n° 2020-1581 du 25 janvier 2021 prise en la matière.

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Denis Bruckmann

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2021-Pdt/21/019 du 1^{er} juin 2021 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive ;

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

- aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion

de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Seynabou Ndoye, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes et à M^{me} Geneviève Ghozlan, chef de service adjointe et responsable de la comptabilité fournisseurs, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Isabelle Delhumeau, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client par intérim, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;

- les copies certifiées conformes.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires générales et immobilières, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 10. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-

cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
 - les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
 - les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
 - les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
 - tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
 - les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
 - les décisions d'attribution de secours individuels ;
 - les décisions relatives aux prestations sociales ;
 - les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
 - les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
 - les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
 - les certificats administratifs ;
 - et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.
- II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception

de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

. aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

. aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de

poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 14. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants,

ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les certificats administratifs.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 14 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 17. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs.

Art. 18. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 19. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision du 1^{er} juin 2021 relative à l'intérim des fonctions de directeur du service à compétence nationale Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1996 portant création et organisation du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Frédéric Leroy est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur du service à compétence nationale Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, à compter du 17 juin 2021.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision n° 2021-Pdt/21/021 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive ;

II - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction scientifique et technique relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, ainsi que ceux des membres du Conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement, ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Seynabou Ndoye, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes et à M^{me} Geneviève Ghozlan, chef de service adjointe et responsable de la comptabilité fournisseurs, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés, à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurore Eskenazi, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires générales et immobilières, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 11. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :

- . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
- . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions,

documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,

- . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées ;

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Patrick Menu, responsable du pôle gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à M. Hadrien Fino, responsable adjoint du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des ressources humaines relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-

cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 15. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget

alloué à la direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
- les certificats administratifs.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions,

les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 18. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information relatifs :
 - . aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités,
 - . aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 19. - Délégation est donnée à M^{me} Vanessa Letellier, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 20. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 21. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Arrêté du 16 juin 2021 portant acceptation d'une donation et affectation au Centre national de la préhistoire - bureau de la politique nationale des grottes ornées et des sites d'art rupestre.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1121-1 et R. 1121-1 ;

Vu la décision du 5 janvier 2021 relative aux sous-directions, délégation et missions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu la lettre d'intention de don de M^{me} Jacqueline Vrammout en date du 30 mai 2018 ;

Vu le procès-verbal de remise matérielle de biens mobiliers donnés en date du 30 mai 2018 ;

Vu le pacte adjoint au don manuel portant cession des droits d'auteur en date du 10 mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acceptée, au nom de l'État, ministère de la Culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, la donation consentie sous la forme d'un don manuel par M^{me} Jacqueline Vrammout, de cent soixante-douze diapositives ainsi que cinq relevés relatifs, notamment, aux grottes de Lascaux, de Cougnac et de Saint-Cirq.

Art. 2. - Cette libéralité est acceptée par l'État sous les charges et conditions suivantes formalisées dans la lettre d'intention de don manuel en date du 30 mai 2018 :

- les images seront créditées « Donation Jacqueline Vrammout » à chaque utilisation ;
- la donatrice pourra obtenir gracieusement pour son usage personnel des tirages d'après les négatifs conservés dans le fonds ;
- des copies numériques des images du fonds seront adressées à la donatrice lorsque le Centre national de la préhistoire - bureau de la politique nationale des grottes ornées et des sites d'art rupestre procédera à leur numérisation.

Art. 3. - Les biens issus de ce don manuel sont affectés au Centre national de la préhistoire - bureau de la

politique nationale des grottes ornées et des sites d'art rupestre et sont inscrits à l'inventaire du fonds dont il a la garde.

Art. 4. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'archéologie,
Arnaud Schaumasse

Arrêté du 16 juin 2021 portant acceptation d'une donation.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 523-14 et R. 523-67 en vigueur lors de la mise au jour des biens archéologiques mobiliers concernés ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1121-1 et R. 1121-1 ;

Vu l'arrêté n° 2019-621715 du 27 juin 2019 constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté n° 2012-621715-A1 du 03/08/2012 et l'arrêté n° 2014-62715-A4 du 06/02/2014 ;

Vu la lettre d'intention de don de la SCI du Champ de Lahyre en date du 13 avril 2021 ;

Considérant que l'État est détenteur des biens archéologiques mobiliers depuis leur mis au jour à l'occasion des opérations d'archéologie préventive,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acceptée, au nom de l'État, ministère de la Culture, la donation consentie sous la forme d'un don manuel par la SCI du Champ de Lahyre, dont le siège social est fixé à Pont-Sainte-Maxence (60700), centre commercial du Val d'Halatte, avenue d'Auvelais, d'un ensemble de blocs sculptés gallo-romains, des céramiques et du mobilier métallique dont la liste est annexée au présent arrêté, découverts en 2014 sur un terrain appartenant au donateur localisé dans la commune de Pont-Sainte-Maxence (Oise), lieu-dit « Le Champ Lahyre ».

L'ensemble de biens archéologiques mobiliers donné à l'État par le donateur a été évalué à la somme de 1 500 000 €.

Art. 2. - L'ensemble issu de ce don manuel est inscrit sur l'inventaire des biens archéologiques mobiliers

appartenant à l'État conservés au dépôt de l'ancienne caserne Leblond à Creil.

Art. 3. - L'annexe du présent arrêté est disponible à la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France, service régional de l'archéologie site d'Amiens.

Art. 4. - L'arrêté du 13 novembre 2019 portant acceptation d'une donation est abrogé.

Art. 5. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'archéologie,
Arnaud Schaumasse

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision du 17 juin 2021 portant nomination à la Commission nationale d'héraldique.

La ministre de la Culture,

Vu la décision du 14 décembre 1999 modifiée relative à la Commission nationale d'héraldique, notamment son article 2 ;

Sur la proposition de la cheffe du service interministériel des Archives de France,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission nationale d'héraldique, en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Jean-Baptiste Auzel, conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Manche ;
- M. Clément Blanc-Riehl, chargé d'études documentaires, responsable des collections sigillographiques des Archives nationales ;
- M. Martin de Framond, conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Haute-Loire ;
- M^{me} Marie-Adélaïde Nielen, conservatrice en chef du patrimoine, département du Moyen Âge et de l'Ancien Régime aux Archives nationales ;
- M^{me} Magali Lacousse, conservatrice en chef du patrimoine, département des archives privées aux Archives nationales.

Art. 2. - La cheffe du service interministériel des Archives de France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service interministériel des Archives de France,
Françoise Banat-Berger

Arrêté du 29 juin 2021 portant cessation de fonctions (régisseur de recettes) auprès des Archives nationales du monde du travail.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant la ministre chargée de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès des Archives du monde du travail ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2008 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances) auprès des Archives nationales du monde du travail ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du service à compétence nationale Archives nationales du monde du travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du service à compétences nationale Archives nationales du monde du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M. Bruno Chalot, régisseur de recettes auprès des Archives nationales du monde du travail, à compter du 30 juin 2021.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice des Archives nationales du monde du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

Arrêté du 29 juin 2021 portant cessation de fonctions (régisseur suppléant de recettes) auprès des Archives nationales du monde du travail.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant la ministre chargée de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès des Archives du monde du travail ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du service à compétence nationale Archives nationales du monde du travail ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du service à compétences nationale Archives nationales du monde du travail ;

Vu l'attestation de désignation portant nomination d'un régisseur suppléant du 17 mars 2011 auprès des Archives nationales du monde du travail,

Arrêté :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M. Reynald Parisse, régisseur suppléant de recettes auprès des Archives nationales du monde du travail, à compter du 30 juin 2021.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et la directrice des Archives nationales du monde du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Laure Fournier

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 18 janvier 2021 entre la Fondation du patrimoine et Daniel et Catherine Caspar, propriétaires, pour le calvaire de Birkenwald (67440).

Convention entre :

- Daniel Caspar et Catherine Caspar, personnes physiques, domiciliés 14, rue de la Chapelle, 67440 Sommerau, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 11 janvier 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues

en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 9, rue de la Chapelle, Birkenwald, 67440 Sommerau.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 11 janvier 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2 - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 11 janvier 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter

les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de

l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les

propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force Majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître,

par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 5 décembre 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Goetz

Les propriétaires,

Daniel et Catherine Caspar

(Décision du 11 janvier 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Réfection du calvaire à l'identique par un sculpteur agréé. Réaménagement des abords du monument.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Transport, taille et pose du calvaire	8 020 €	Helmer Nicolas 29, rue des Prairies 67120 Ernolsheim-sur-Bruche Mél : nicolashelmer@laposte.net
Pierres de tailles	3 909 €	Carrière de Niderviller 3, chemin de la Carrière 57565 Niderviller Tél. : 03 87 73 79 32 Mél : carriere.de.niderviller@orange.fr
Total TTC	11 929 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-			
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-		
	Fondation du patrimoine	239	2	À la fin des travaux
Financement du solde par le mécénat	11 690	98		
Total TTC	11 929	100		

Convention du 4 février 2021 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation Vieilles maisons françaises et M^{mes} Claire Mialaret, Caroline, Margot Morlat et M. Clément Morlat, propriétaires, pour l'immeuble sis à Vanosc (07690).

Convention entre :

- M^{mes} Claire Mialaret, Caroline Morlat, Margot Morlat et M. Clément Morlat, sis au château de la Rivoire 07690 Vanosc, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques et représentés par M^{me} Claire Mialaret, domiciliée 30, rue du Maréchal-Joffre, 78430 Louveciennes, conformément à la procuration annexée à la présente convention, ci-dessous dénommés « les propriétaires » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-

sur-Seine, représentée par sa directrice générale M^{me} Célia Vérot

et

- la Fondation Vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à Vanosc (07690).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 28 décembre 2001, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le Préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie

du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de

financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre

inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur les sites internet de la Fondation Vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : www.fondationvmf.org et www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation

du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites internet de la Fondation Vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Le président de la Fondation Vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Pour les propriétaires :
Claire Mialaret

(Décision du 28 décembre 2001 et procuration du 2 février 2021 disponibles à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration de la toiture des communs Nord et de la maison du jardinier.

Nature des travaux	Montant éligible TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture Début : 01/03/2021 Fin : 01/07/2021	122 938,42 € Date de paiement : 31/07/2021	Philippe Lafont 07390 Vanosc Tél. : 06 69 20 72 12 Mél : nc
Maçonneries Début : 01/03/2021 Fin : 01/07/2021	55 084,37 € Date de paiement : 31/07/2021	Gilles Fauriat Fils ZA La Boissonnette 07340 Peaugres Tél. : 04 75 32 51 45 Mél : nc
Zingueries Début : 01/03/2021 Fin : 01/07/2021	11 351,45 € Date de paiement : 31/07/2021	SARL Jean-Michel Xavier 264, route de Quintenas 07100 Roiffieux Tél. : 04 75 33 49 32 Mél : jean-michel.xavier@orange.fr
Menuiseries Début : 01/03/2021 Fin : 01/07/2021	5 930,10 € Date de paiement : 31/07/2021	M Rebello Menuiseries Vielle 8, rue Francisque Gay 07100 Annonay Tél. : 04 75 33 12 64 Mél : nc
Architecte - suivi des travaux Début : 01/03/2021 Fin : 01/07/2021	16 405,57 € Date de paiement : 31/07/2021	Jean-Luc Astic 146 bis, rue de la France 06000 Nice Tél. : 06 14 18 25 15 Mél : jeanluc.astic@gmail.com
Architecte Début : 01/03/2021 Fin : 01/07/2021	10 937,04 € Date de paiement : 31/07/2021	Didier Repellin 5, rue Amédée-Bonnet 69006 Lyon Tél. : 04 69 73 13 50 Mél : d.repellin@rla.archi
Total	222 647 € TTC	

Annexe II : Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Subventions obtenues et sollicitées	DRAC	55 661,74	25	31/07/2021	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
	Conseil régional ARA	33 397,04	15	31/07/2021	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par la région
Financement du solde par le mécénat		133 588,17	60	À la fin des travaux	
Total		222 647	100		

Avenant du 9 avril 2021 à la convention de mécénat pour la sauvegarde du château de Coëtcandec, 56390 Locmaria-Grand-Champ, inscrit au titre des monuments historiques en date du 8 mai 1939.

Entre :

- Les Amis de Coëtcandec, association ayant son siège social à la mairie de Locmaria-Grand-Champ (56390) et représentée par sa présidente M^{me} Françoise Fossé, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

- M^{mes} Renée, Jeanne, Pauline, Marie Met, domiciliée à 47, rue du Roch-Braz, 56370 Sarzeau et Françoise, Renée, Jeanne, Marie Champy, domiciliée à L'enclos,

Chemin de la Syonnière, 44800 Herblain, personnes physiques, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Jean-Pierre Ghuysen.

Art. 1^{er}. - L'annexe I de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante (intégration d'une nouvelle tranche de travaux à la convention initiale) :

Nature des travaux (2 ^e tranche de travaux)	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries	172 800 €	SCT Ronco Avenue Gontran-Bienvenu ZI du Prat CP 3708 56037 Vannes Cedex Tél. : 02 97 47 22 56 Mél : sctronco@orange.fr
Honoraires maîtrise d'œuvre et SPS	19 008 €	Alain Forest, Architecte du patrimoine SCP Forest-Debarre 211, boulevard Auguste-Peneau 44300 Nantes Tél. : 02 40 50 54 54 Mél : forest.debarre@wanadoo.fr
Total TTC	191 808 €	

Art. 2. - L'annexe II de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	9 500	5	Au fur et à mesure des travaux	Virement	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0	0	Au fur et à mesure des travaux	Virement	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC Bretagne	48 000	25	Au fur et à mesure des travaux	Virement
	Région Bretagne	48 000	25	Au fur et à mesure des travaux	Virement
	Département Morbihan	48 000	25	Au fur et à mesure des travaux	
Financement du solde par le mécénat	38 308	20			
Total TTC	191 808	100			

Art. 3. - Les autres articles restent inchangés.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen
Les propriétaires,
Renée Met et Françoise Champy
Le maître d'ouvrage,
Pour l'association Les Amis de Coëtcandec :
Françoise Fossé

Convention du 26 avril 2021 entre la fondation vieilles maisons françaises, la Fondation du patrimoine et la SCI du château de Glénay, propriétaire, pour le château de Glénay (79330).

Convention entre :

- la SCI du château de Glénay, personne morale, domiciliée 19, avenue de Villiers 75017 Paris, représentée par son gérant M. Philippe Durand, personne physique domiciliée 33, rue du Hameau, 75015 Paris, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité et classé partiellement au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa directrice générale M^{me} Célia Vérot.

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 13, route du Château, 79330 Glénay.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement partiel au titre des monuments historiques pour le logis, la chapelle et le pigeonnier en date du

31 juillet 2000 puis d'une inscription totale au titre des monuments historiques pour le reste des communs, les vestiges maçonnés, le vivier et le sol des emprises avec leurs clôtures faisant partie du château et des piles du pont sur le Thouaret en date du 7 juin 2008 dont les copies sont jointes à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le Préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le Ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

La demandeuse déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un

ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements du propriétaire

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation

de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes

d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : www.fondationvmf.org et www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le gérant pour la SCI, propriétaire,
Philippe Durand
(Décisions du 31 juillet 2000 et du 7 juin 2008 disponibles à la
Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description globale**

Même si sa construction est plus ancienne, la première description écrite du domaine de Glénay remonte à 1326. Reconstitué vers 1450, le château

est un témoignage remarquable de l'architecture pré-Renaissance de transition qui vit le jour au lendemain de la guerre de Cent Ans. Il a appartenu à de puissantes familles du Poitou liées à la Cour : d'abord les Beaumont (qui donnèrent un chambellan à Charles VII et à Louis XI et un sénéchal du Poitou et dont était issue la grand-mère de Pierre de Ronsard), puis les Saint-Gelais de Lusignan avec le mariage de Merlin de Saint-Gelais, premier maître d'hôtel des rois Louis XII et François I^{er}, et de Madeleine de Beaumont. On sait que le poète et écrivain Agrippa d'Aubigné passa à plusieurs reprises à Glénay.

En 1607, le château est acquis par un proche de Henri IV, René de Vignerot de Pont-Courlay. Ce dernier étant l'époux de la sœur du cardinal de Richelieu, le cardinal y fit plusieurs séjours. Le premier enfant du couple, la duchesse d'Aiguillon, qui tint un salon fréquenté par Saint-Vincent-de-Paul, Montesquieu, Madame de La Fayette, Corneille (qui lui dédia *Le Cid*) et qui prit un rôle de premier plan dans la colonisation du Québec, passa son enfance au château. Le château reste la propriété des ducs de Richelieu jusqu'à la Révolution. Il semble que ce soit le maréchal de Richelieu qui soit à l'origine du démontage méthodique de la couverture et des planchers du logis qui auraient été réemployés au château de Richelieu. Au XIX^e siècle, le château abandonné n'est plus qu'une carcasse vide envahie par la végétation, tandis que les communs sont transformés en bâtiments agricoles et en logements pour les fermiers.

*** Description des travaux**

Restauration de la couverture du logis principal : réfection des arases des murs, de deux lucarnes, des poutres et solives intérieures, de la charpente, et de la couverture.

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Échafaudages Début : 01/06/2021 Fin : 30/10/2022	90 230,44 € Date de paiement : 01/11/2022	Dagand Atlantique 285, impasse de Malpelas 82710 Bressols Tél. : 05 63 02 74 06 Mél : contact@dagand-atlantique.fr
Couvertures Début : 01/06/2021 Fin : 30/10/2022	294 467,09 € Date de paiement : 01/11/2022	Alain Coutant SARL Rue Gustave-Eiffel 79700 Mauléon Tél. : 05 49 81 81 49 Mél : n.c.
Charpentes et menuiseries Début : 01/06/2021 Fin : 30/10/2022	579 020,04 € Date de paiement : 01/11/2022	Asselin 10, boulevard Auguste-Rodin BP 95 79102 Thouars Cedex Tél. : 05 49 68 08 66 Mél : n.c.
Maçonneries Début : 01/06/2021 Fin : 30/10/2022	190 538,88 € Date de paiement : 01/11/2022	Dagand Atlantique 285, impasse de Malpelas 82710 Bressols Tél. : 05 63 02 74 06 Mél : contact@dagand-atlantique.fr
Architecte Début : 01/06/2021 Fin : 30/10/2022	61 568,58 € Date de paiement : 01/11/2022	Aedificio - S. Berhaut 11, rue du Général-Pierre 91540 Mennecey Tél. : 01 60 77 16 60 Mél : contact@aedificio.com
Total TTC	1 215 825,02 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Subventions obtenues	DRAC	880 000,00	70	01/11/2022	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
Financement du solde par le mécénat		335 825,02	30	01/11/2022	Après justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques
Total		1 215 825,02	100		

Convention du 5 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI La Lizière, propriétaire, pour le château de la Lizière à Saint-Martin-du-Bois, Segré-en-Anjou Bleu (49500).

Convention entre :

- la SCI La Lizière, personne morale ayant son siège à La Lizière, Saint-Martin-du-Bois, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, représentée par sa gérante M^{me} France des Jamonières, personne physique, domiciliée à La Lizière, 49500 Saint-Martin-du-Bois, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 1^{er} décembre 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par le délégué régional Pays de la Loire, M. Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de La Lizière, Saint-Martin-du-Bois 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 1^{er} décembre 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 21 décembre 2020 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 28 avril 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée

sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Pour le propriétaire, la SCI La Lizière :
La gérante,
France des Jamonnières

(Décision du 1^{er} décembre 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Rénovation de la passerelle, (vitraux, céramique + pose ; métallerie, sablage, peinture).

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Vitraux/façade	37 556,20 €	Anciens ateliers Barthe Bordereau 8, rue Esnault-Dufresne 49100 Angers Tél. : 02 41 34 82 30
Maçonnerie (sablage charpente, pose des faïences)	8 118,00 €	AMTP Démolition 29, rue des Murets 95450 Vigny Tél. : 01 34 66 18 97
Céramiques	2 300,00 €	Brossier Genevois Martine 21, rue du Docteur-Rafin 69009 Lyon Tél. : 04 78 64 20 65 Mél : martine.ge.brossier@orange.fr
Total TTC	47 974,20 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	17 014,20	35	Pendant les travaux	x	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine/conseil régional	960,00	12	À la fin des travaux	Virement (au <i>prorata</i>)
	Fondation belle main (céramique)	5 000,00		À la fin des travaux	Virement - En cours
Financement du solde par le mécénat	25 000,00	53			
Total TTC	47 974,20	100			

Convention du 6 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et Laurent et Agnès Dufrêne, propriétaires, pour l'immeuble situé au lieudit Nogarède à Sieuras (09130).

Convention entre :

- Laurent et Agnès Dufrêne, personnes physiques, domiciliés 48, chemin Ferro-Lébrès, 31100 Toulouse, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : lieu-dit Nogarède, 09130 Sieuras.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 26 octobre 1989, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de

leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I, si celles-ci ont été réalisées conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission

à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer

aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du

patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Laurent et Agnès Dufrene

(Décision du 26 octobre 1989 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Tranche 1 (Toiture)	22 055 €	Meslin Nicolas - L'art et la Matière Mél : Lartetlamatiere09@lilo.org Tél. : 06 21 43 10 09
Tranche 2 (Toiture)	51 826 €	
Tranche 3 (Toiture)	10 529 €	
Tranche 4 (Toiture)	37 319 €	
Tranche 5 (Maçonnerie)	17 314 €	Service Correa 60, boulevard de Thibaud 31084 Toulouse Tél. : 05 62 11 10 69 Mél : Bourdarios.correa@vinci-constructions.fr
Total TTC	139 043 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC Occitanie 39 980	29		
Financement du solde par le mécénat	99 063	71		
Total TTC	139 043	100		

Convention du 10 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et Hélène Guillou et Bertrand Roehrig, propriétaires, pour l'immeuble situé au lieudit Flaujac-Haut à Flaujac-Gare (46320).

Convention entre :

- Hélène Guillou et Bertrand Roehrig, personnes physiques, domiciliés 12, place de la République, 75010 Paris, propriétaires d'immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 mars 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les

dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit Flaujac-Haut, 46320 Flaujac-Gare.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 mars 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 mars 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle

qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés

aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 novembre 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication

pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Hélène Guillou et Bertrand Roehrig

(Décision du 3 mars 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	160 251 €	Vermande CRT Mas de Molinié 46320 Assier Tél. : 05 65 40 01 40 Mél : contact@vermande-crt.fr
Toiture	146 425 €	SARL Delfaud et fils Zone artisanale 46320 Assier Tél. : 05 65 34 37 50 Mél : alexandre.delfaud@sfr.fr
Total TTC	306 676 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	-	-		
Financement du solde par le mécénat	306 676	100		
Total TTC	306 676	100		

Convention du 12 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Soriano Le Moal, propriétaire, pour l'immeuble sis Hameau du Terus à Saint-Pierre-Saint-Jean (07140).

Convention entre :

- l'indivision Soriano Le Moal, personne morale ayant son siège au Hameau du Terus, 07140 Saint-Pierre-Saint-Jean, représentée par M^{me} Vanina Soriano, personne physique, domiciliée au 600A, chemin du Moulin, 07200 Aubena, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 6 mai 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Alain Silvy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Hameau du Terus, 07140 Saint-Pierre-Saint-Jean.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 6 mai 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 6 mai 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 23 avril 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et

de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la fondation du patrimoine,
Alain Silvy
Le propriétaire,
Indivision Soriano Le Moal
(Décision du 6 mai 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux se concentrent sur la couverture (toiture). La totalité de la toiture en lauze de la maison d'habitation avec le faitage papillon ainsi qu'une noue sont prévus. Une isolation naturelle en laine de bois est prévue.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travaux préparatoires chantier	10 050,27 €	Deffreix Christophe Le Cellier 07230 Planzolles Tél. : 04 75 36 50 31
Toiture	67 482,45 €	Deffreix Christophe Le Cellier 07230 Planzolles Tél. : 04 75 36 50 31
Zinguerie, étanchéité, maçonnerie	6 451,02 €	Deffreix Christophe Le Cellier 07230 Planzolles Tél. : 04 75 36 50 31
Total TTC	92 382,10 € TTC	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	3 000	3	À la fin des travaux	Virement
	Conseil départemental de l'Ardèche/FIPA	19 000	20	À la fin des travaux	Virement
	ANAH	12 779	14	50 % début des travaux 50 % fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		57 603	63		
Total TTC		92 382,10	100		

Convention du 14 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et MM. Hubert Vareille et Michel Mathevet, propriétaires, pour le pont Arnaud à Le Pouzat (07320).

Convention entre :

- MM. Hubert Vareille et Michel Mathevet, personnes physiques, domiciliés 135, chemin de la Combelle, Le Pouzat, 07320 Saint-Agrève et 4, rue Auguste-Renoir 07500 Guilherand-Granges propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 12 mai 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Alain Silvy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Pont Arnaud, Chemin de la Combelle, Le Pouzat 07320 Saint-Agrève.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 12 mai 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 12 mai 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 30 janvier 2021, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et

de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Alain Silvy
Les propriétaires,
Hubert Vareille et Michel Mathevet
(Décision du 12 mai 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration du pont Arnaud et assurer la stabilité générale : démolition et reconstruction à l'identique des murs de parement du tympan, réalisation de barbacanes, reprise de voûte, réalisation de joints de l'ensemble des voûtes, pose d'échafaudages, étanchéité, pose de garde-fous respectueux.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	36 000 €	SARL Chazot Bâtiment Christophe Chazot Rissoan 07270 Saint-Bazile Tél. : 04 75 07 03 48 Mél : christophelagraviere@orange.fr
Total TTC	36 000 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres (label Fondation du patrimoine)	3 000	8			
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues					
	Région Auvergne - Rhône-Alpes	15 000	42	À la fin des travaux	Virement
	Département Ardèche FIPA	7 000	20	À la fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat	11 000	30			
Total TTC	36 000	100			

Convention du 25 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Palmar, propriétaire, pour l'immeuble situé au 299, chemin du Ruisseau-de-Tissié à Montlaur (31450).

Convention entre :

- la SCI Palmar, personne morale représentée par Arnaud et Laurence de Batz, dont le siège social est situé au 4, rue Saint-Lazare, 78000 Versailles, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 24 mai 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du

patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 299, chemin du Ruisseau-de-Tissié, 31450 Montlaur.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 24 mai 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 24 mai 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été

acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 mars 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication

pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire,
SCI Palmar

(Décision du 24 mai 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade (écurie)	13 937 €	Michel Nardese 25, rue de la Fontaine 31450 Baziège Tél. : 05 62 71 12 94
Façade (bâtiment principal)	4 598 €	
Toiture	77 739 €	Boury Jean Pierre 8, rue Jean-Ingres 31320 Castanet Tél. : 07 89 91 89 60
Total TTC	96 274 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		32 578	33,8		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	CD Haute Garonne	33 696	35		
	Fondation du patrimoine	8 000	8,3	À la fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		22 000	22,9		
Total TTC		96 274 €	100		

Décision n° 2021-3 du 1^{er} juin 2021 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la Culture à certains établissements publics ;

Vu les décisions de la présidente de l'établissement public n° 2019-5 du 8 octobre 2019 et n° 2020-6 du 31 août 2020 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) Délégation est donnée à M^{me} Maïmouna Doukouré, cheffe du service de la gestion des carrières, des rémunérations et du temps de travail, à l'effet de signer, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relatifs à la gestion administrative et financière des personnels contractuels et fonctionnaires et aux dépenses de personnel, à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public recrutés en application des articles 3-2, 4-1 et 4-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État, ainsi que des avenants à ces contrats,

- des contrats de travail d'une durée égale ou supérieure à un an,

- des décisions d'attribution de part variable et des décisions d'attribution de complément indemnitaire annuel,

- des listes de promotion des fonctionnaires,

- des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires ou aux agents contractuels,

- des licenciements d'agents contractuels,

- des décisions mentionnées aux 3°, 8°, 9°, 10°, 11°g, 11°h, 11°i, 11°j, 11°l, 11°m, 11°n, 12°, 14°, 15°, 16° et 18° de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Maïmouna Doukouré, délégation est donnée à M^{me} Marie-Julie Milon, adjointe à la chef du service de la gestion des carrières, des rémunérations et du temps de travail, à l'effet de signer, les actes relatifs à la gestion administrative et financière des personnels contractuels et fonctionnaires et aux dépenses de personnel, à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public recrutés en application des articles 3-2, 4-1 et 4-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État, ainsi que des avenants à ces contrats,

- des contrats de travail d'une durée égale ou supérieure à un an,

- des décisions d'attribution de part variable et des décisions d'attribution de complément indemnitaire annuel,

- des listes de promotion des fonctionnaires,

- des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires ou aux agents contractuels,

- des licenciements d'agents contractuels,

- des décisions mentionnées aux 3°, 8°, 9°, 10°, 11°g, 11°h, 11°i, 11°j, 11°l, 11°m, 11°n, 12°, 14°, 15°, 16° et 18° de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé.

3) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Séverine Duroselle, directrice des ressources humaines et de M. Xavier Barichasse, chef du service des relations sociales et des politiques sociales, adjoint à la directrice des ressources humaines, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, par M^{me} Maïmouna Doukouré.

4) En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^{me} Séverine Duroselle et de M^{me} Maïmouna Doukouré, la délégation de signature qui leur est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, par M. Xavier Barichasse.

5) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Maïmouna Doukouré, délégation est donnée à M^{me} Touhida Bouchama, responsable du secteur de la gestion des carrières et de l'expertise réglementaire, à l'effet de signer, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la gestion administrative des personnels contractuels et fonctionnaires, à l'exception :

- des contrats de recrutement des agents contractuels sur emplois inscrits au budget de l'établissement public recrutés en application des articles 3-2, 4-1 et 4-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État, ainsi que des avenants à ces contrats,

- des contrats de travail d'une durée supérieure à six mois,

- des contrats de travail d'apprentis,

- des listes de promotion des fonctionnaires,

- des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires ou aux agents contractuels,

- des licenciements d'agents contractuels,

- des décisions mentionnées aux 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 14°, 15°, 16° et 18° de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé,

- des décisions mentionnées au 11° de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé à l'exception des congés de maladie ordinaire,

- des états de services faits.

6) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Maïmouna Doukouré, délégation est donnée à M^{me} Sophie Ligeiro, responsable du secteur des rémunérations, à l'effet de signer, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la gestion financière des personnels contractuels et fonctionnaires, à l'exception :

- des décisions d'attribution de part variable et des décisions d'attribution de complément indemnitaire annuel,

- des décisions portant retenue sur salaire pour absence de service fait,

- des décisions mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé,

- des décisions mentionnées au 11° de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2019 susvisé à l'exception des congés de maladie ordinaire.

7) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Maïmouna Doukouré, délégation est donnée à M. Dominique Tourrette, responsable du secteur du temps de travail, à l'effet de signer, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à la gestion du temps de travail, à l'exception :

- des décisions relatives à l'ouverture et à l'alimentation des comptes épargne-temps,

- des décisions d'octroi de don de congé,

- des documents ayant une incidence financière.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et annule et remplace les articles 1-3 à 1-5, 1-10 à 1-13 de la décision n° 2019-5 du 8 octobre 2019 ainsi que la décision n° 2020-6 du 31 août 2020 portant délégations de signature.

Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

Convention du 1^{er} juin 2021 entre la Fondation du patrimoine, l'Association pour la restauration du patrimoine Damganais et M. André Bucas, propriétaire, pour le moulin de Kervoyal à Damgan (56750).

Convention entre :

- M. André Bucas, personne physique, domiciliée au 2, place du Terrier-aux-Renards à Rungis (94150), propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine le 14 décembre 2020 ci-dessous dénommé « le propriétaire »

- l'Association pour la restauration du patrimoine Damganais, ayant son siège au 4, rue des Écoles à Damgan (56750) et représentée par M. Philippe Donzeau, comptable en l'étude du notaire soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. Patrick Perron, aux termes d'une procuration sous seing privé ; ledit M. Patrick Perron agissant lui-même en qualité de président de l'association ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Jean-Pierre Ghuysen.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Moulin de Kervoyal, 56750 Damgan.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label le 14 décembre 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label le 14 décembre 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le maître d'ouvrage s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par le maître d'ouvrage ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le maître d'ouvrage se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au maître d'ouvrage sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire et le maître d'ouvrage sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les

plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 12 septembre 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Ghuysen
Le propriétaire,
André Bucas
Pour l'Association pour la restauration
du patrimoine Damganais :
Le maître d'ouvrage,
Philippe Donzeau

(Décision du 14 décembre 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Réparation et la pose d'ailes du moulin de Kervoyal à Damgan :

- Dépose des deux moitiés d'ailes restées en place avec évacuation
- Aile de moulin : fabrication de verge en douglas idem à l'existant, fabrication de porte verge en exotique, révision de l'ensemble du support de voilure et remplacement des parties détériorées
- Repose : ensemble à la nacelle et camion grue + réglage, linteau de fenêtre en chêne, scellement au mortier du dessus linteau

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpentes	24 992,63 €	Charpentier du Bord de Logne 8, rue des Frères-Lumières Parc d'activité Legé Nord 44650 Legé Tél. : 02 40 04 93 66
Total TTC	24 992,63 €	

Annexe II : Plan de financement

F- Plan de financement

	€ TTC	%	Date d'apport	Modalités de versement
Apports en fonds propres (vente de tableaux)	1 844,00	7	Été 2020	
Subventions sollicitées et/ou obtenues - Commune de Damgan	1 200,00 800,00	8	2020 2021	
Subvention Club de mécènes	10 000,00	40	2021	
Total (apports + emprunts + subventions)	13 844,00	55		
Montant total de travaux	24 992,63	100		
Financement par le mécénat * = Montant total de travaux - Total (apports + emprunts + subventions)	11 148,63	45		

PATRIMOINES - MUSÉES ET LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 16 avril 2021 modifiant la décision du 21 janvier 2019 modifiée portant désignation des membres du CHSCT spécial des musées nationaux et domaine des châteaux de Compiègne et de Blérancourt.

Le directeur du Service à compétence nationale des musées nationaux et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision fixant la composition du CHSCT du SCN des musées nationaux et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt ;

Vu la décision du 21 janvier 2019 modifiée portant désignation des membres du CHSCT spécial des musées nationaux et domaine des châteaux de Compiègne et de Blérancourt ;

Vu le courrier de la secrétaire de section adjointe Sud-Culture Compiègne Blérancourt en date du 15 avril 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 3 de la décision du 21 janvier 2019 susvisée, les mots : « M^{me} Valérie Pollet » sont remplacés par les mots : « M. Alain Morin ».

Art. 2. - Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur des musées nationaux et domaine des châteaux
de Compiègne et Blérancourt,
conservateur général du patrimoine,
Rodolphe Rapetti

Décision du 3 juin 2021 portant nomination d'une personnalité en qualité de membre du conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu l'article 15 du décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture du 27 novembre 2019 portant nomination de six membres du conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées du 3 décembre 2019, parue au Bulletin officiel n° 307 de septembre 2020, du ministère de la Culture portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'établissement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Au titre des personnalités nommées par le président de l'établissement, M^{me} Irène Basilis, directrice des affaires culturelles de la Ville de Paris, est nommée en qualité de membre du conseil d'orientation stratégique en remplacement de M^{me} Dominique Jakob, architecte, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et communiquée aux deux personnalités concernées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Chris Dercon

Décision modificative n° 1 du 3 juin 2021 à la décision portant délégation de signature n° 2021-01 du 20 avril 2021 à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu la décision du 10 avril 2018 de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2021-01 du 20 avril 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2.10, les dispositions relatives à la direction commerciale et marketing (DCM) - services commerciaux de la Villette et du Petit Palais - page 25, sont remplacées par ce qui suit :

(Tableau page suivante)

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux de la Villette et du Petit Palais	Délégation permanente	M. Pierre-Louis Mumier	Chef du service commercial de la boutique de la Villette	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Mumier	M ^{me} Christine Lemser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Mumier	M ^{me} Anna Glaser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Mumier	M ^{me} Isabelle Lamarre	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Mumier	M ^{me} Marina Serra	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Mumier	M ^{me} Vanessa Oliveira	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5

Art. 2. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2021-01 du 20 avril 2021 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Chris Dercon

Décision du 8 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée.

Le directeur général de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée,

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié, portant création de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée ;

Vu la décision n° 2017-07-26-01 portant nomination du secrétaire général de l'Établissement et délégation de signature ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination du directeur général de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée,

Décide :

Par la présente décision, le directeur général de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'établissement ») donne délégation aux agents de l'établissement identifiés ci-après pour signer, en son nom et pour son compte, les actes et décisions identifiés ci-après dans les conditions prévues à la présente décision.

Art. 1^{er}. - Délégation en faveur du secrétaire général

Par la présente, délégation est donnée à M. Yannick Loué, Secrétaire général de l'établissement, à l'effet de signer, au nom et pour le compte du directeur général, tous actes et décisions afférents aux attributions énumérées à l'article 18 du décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié portant sur la création de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée, à l'exception des alinéas 4°, 5° et 6°.

Art. 2. - Délégation en faveur des chef.fe.s du service des affaires financières, du service des affaires juridiques et de la commande publique et du service des ressources humaines

2.1. - Par la présente, délégation est donnée à M. Lionel Michel, chef du service des affaires financières, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- signer tous actes et décisions financiers et comptables occasionnant des dépenses, sur les enveloppes

d'investissement, de fonctionnement et de personnel, pour des engagements de dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel un visa préalable du contrôleur budgétaire est obligatoire (soit à 50 000 € HT à la date de signature de la présente décision) ;

- signer les contrats de travail relatifs à l'embauche de personnels dans le cadre de la représentation de spectacles vivants (déclarations auprès du Guso) quel qu'en soit le montant ;
- viser tous les bons de commande et engagements juridiques dans le logiciel comptable et financier ;
- certifier tous les services faits de l'établissement dans le logiciel comptable et financier ;
- liquider toutes les dépenses de l'établissement dans le logiciel comptable et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Lionel Michel à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions financiers et comptables occasionnant une dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel une procédure formalisée de mise en concurrence est obligatoire en vertu des règles de la commande publique (soit jusqu'à 139 000 € HT à la date de signature de la présente décision).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Michel, délégation est donnée à M^{me} Émilie Gnassounou, gestionnaire financière, à l'effet de :

- viser, dans le seul logiciel comptable et financier, dans la limite de ses attributions et dans le respect des règles de la commande publique, tous les bons de commande et engagements financiers occasionnant des dépenses sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, pour des engagements de dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel un visa préalable du contrôleur budgétaire est obligatoire (soit à 50 000 € HT à la date de signature de la présente décision) ;
- liquider toutes les dépenses de l'Établissement dans le logiciel comptable et financier.

2.2. - Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours, cheffe du service des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, contrats, commandes, lettres-accords et marchés formalisant des engagements juridiques de l'établissement réalisés à titre gracieux, emportant des recettes de quelque montant que ce soit et/ou occasionnant une dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel un visa préalable du contrôleur budgétaire est obligatoire (soit à 50 000 € HT à la date de signature de la présente décision).

Sous la même réserve de montant maximum de dépense engageant l'établissement, délégation est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours à l'effet de signer :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres reçues dans le cadre des marchés publics, valant rapport de présentation des marchés ;
- les avenants aux marchés publics et contrats ;
- les décisions d'attribution de marchés publics ;
- les déclarations d'infructuosité et de procédure sans suite en matière de marchés publics ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés publics ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction de marchés et contrats ;
- les actes de sous-traitance ;
- les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours à l'effet de signer l'ensemble des actes, contrats, commandes, lettres-accords et marchés formalisant des engagements juridiques de l'Établissement occasionnant une dépense d'un montant inférieur ou égal au montant seuil à partir duquel une procédure formalisée de mise en concurrence est obligatoire en vertu des règles de la commande publique (soit jusqu'à 139 000 € HT à la date de signature de la présente décision).

Quel que soit le montant du marché public, du contrat et/ou de l'acte juridique concerné, délégation est donnée à M^{me} Anne-Claire Rebours à l'effet de signer les actes juridiques suivants :

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'Établissement dans le cadre des marchés publics et des contrats ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes des marchés et des contrats ;
- les courriers de rejet des candidatures et des offres reçues dans le cadre des marchés publics ainsi que ceux établis en réponses à une sollicitation d'informations complémentaires suite à un tel rejet ;
- les courriers de notification des marchés ;
- les certificats administratifs.

2.3. - Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Sophie Audion, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de, dans la limite de ses attributions :

- signer les contrats de travail d'une durée maximale de dix (10) mois ;
- signer les avenants aux contrats de travail et/ou décisions formalisant des modifications de situation individuelle des agents de l'établissement (tels que changement d'échelon, quotité horaire, etc.) ;
- signer les conventions de stage, contrats d'apprentissage, contrats et notifications d'engagement service civique ;
- signer les actes et formulaires de gestion des congés (tels que la mise de congés sur un CET, les décisions d'indemnisation de CET, etc.) ;
- signer les documents nécessaires à la paye du personnel de l'établissement ainsi qu'à la gratification des stagiaires, sans limitation de montant ;
- signer les actes relatifs à la formation du personnel de l'établissement et les conventions conclues entre l'Établissement et les organismes de formation ;
- signer les actes en faveur des agents de l'établissement relatifs à la prise en charge des frais de transports ;
- signer les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents de l'établissement ;
- signer les attestations employeur à destination de Pôle emploi ;
- signer les états de jours fériés et les états d'heures supplémentaires des agents de l'établissement ;
- signer les autorisations d'exercice des fonctions en télétravail (après avis du supérieur hiérarchique direct) ;
- signer les autorisations de cumul d'activités des agents de l'établissement ;
- valider, dans le système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH), les demandes liées à la gestion des absences.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Audion, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Rameau, gestionnaire formation et carrières et à M^{me} Emmanuelle Riba, gestionnaire ressources humaines, à l'effet de :

- signer les conventions de stage, contrats d'apprentissage, contrats et notifications d'engagement service civique ;
- signer les actes relatifs à la formation du personnel de l'établissement et les conventions conclues entre l'établissement et les organismes de formation ;
- signer les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents de l'établissement ;
- signer les attestations employeur à destination de Pôle emploi ;

- valider, dans le système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH), les demandes liées à la gestion des absences.

Art. 3. - Délégation en faveur du directeur du développement, des publics et de la communication (DDPC)

Par la présente, délégation est donnée à M. Benjamin Bechaux, directeur du développement, des publics et de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- les conventions de location et de mises à disposition d'espaces de l'établissement, dans la limite d'un montant de recette de 20 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires juridiques et de la commande publique ;
- les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires juridiques et de la commande publique : conventions de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats de conception et d'animation d'ateliers et contrats de commande de textes.

Art. 4. - Délégation en faveur du directeur du musée national de l'Histoire de l'immigration (MNHI)

Par la présente, délégation est donnée à M. Sébastien Gokalp, directeur du musée national de l'Histoire de l'immigration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;
- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les courriers de sollicitation de prêts et de dépôts d'œuvres pour les expositions organisées par le MNHI ;

- les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires juridiques et de la commande publique : contrats de prêts et de dépôts d'œuvres accordés par des tiers à l'établissement pour les expositions organisées par le MNHI et conventions et conventions-cadres de partenariat relevant de son domaine de compétence ;

- les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT : contrats de prêt et de partenariats de diffusion des expositions mobiles produites par l'établissement, contrats et formulaires de commandes de textes pour la revue éditée par l'établissement et contrats d'intervenants à des conférences organisées par le MNHI.

Art. 5. - Délégation en faveur du directeur de l'Aquarium tropical (AT)

Par la présente, délégation est donnée à M. Charles-Édouard Fusari, directeur de l'Aquarium tropical, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;

- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les formulaires d'acquisition, de gestion et de mouvement des collections vivantes de l'Aquarium tropical (acquisitions, dons, dépôts...);

- les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 5 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires juridiques et de la commande publique : conventions et conventions-cadres de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats d'entretien et de maintenance des équipements de l'Aquarium tropical et contrats de commande de textes.

Art. 6. - Délégation en faveur de la directrice du bâtiment et de la programmation culturelle (DBPC)

Par la présente, délégation est donnée à M^{me} Christine Piqueras, directrice du bâtiment et de la programmation culturelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de service relatifs aux travaux, fournitures et prestations de service relevant de sa direction ;

- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) prévus au sein des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les décisions de remboursement des agents et des collaborateurs occasionnels de sa direction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux cocontractants de l'établissement dans le cadre des marchés et contrats relevant de sa direction ;

- les courriers de sollicitation de prêts et de dépôts d'œuvres en lien avec le monument du Palais de la Porte Dorée, à des fins de présentation au public ;

- les courriers d'acceptation des demandes de prêts d'œuvres relevant des collections du monument du Palais de la Porte Dorée ;

- les contrats suivants, dans la limite d'un montant de dépense de 10 000 € HT et sous réserve de leur validation préalable par le service des affaires juridiques et de la commande publique : conventions et conventions-cadres de partenariat relevant de son domaine de compétence, contrats de commande de textes, contrats de cession du droit de représentation des spectacles et des concerts organisés dans l'établissement, contrats de prêts et de dépôts d'œuvres en lien avec le monument du Palais de la Porte Dorée accordés par des tiers à l'établissement, contrats de prêt d'œuvres relevant des collections du monument du Palais de la Porte Dorée accordés par l'établissement à des tiers.

Art. 7. - Prise d'effet et durée de la décision

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation de signature en vigueur, soit la décision n° 2021-004 en date du 1^{er} mars 2021.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Le directeur général,
Pap Ndiaye

Arrêté du 25 juin 2021 portant nomination d'une cheffe de grand département patrimonial.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 422-1 à R. 422-3 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Cécile Giroire, conservatrice en chef du patrimoine, est nommée cheffe du grand département patrimonial dénommé « département des antiquités grecques, étrusques et romaines », à compter du 1^{er} juillet 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 25 juin 2021 portant nomination de la cheffe du département des antiquités grecques, étrusques et romaines de l'établissement public du musée du Louvre.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 421-2 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;

Sur proposition du président de l'établissement public du musée du Louvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Cécile Giroire, conservatrice en chef du patrimoine, est nommée cheffe du département des antiquités grecques, étrusques et romaines de l'établissement public du musée du Louvre, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 125 du 1^{er} juin 2021

Texte n° 1 Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 (loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire).

JO n° 126 du 2 juin 2021

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2021-696 du 1^{er} juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés (dont : arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 et arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699).

Solidarités et santé

Texte n° 16 Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 31 Arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Texte n° 32 Arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Culture

Texte n° 61 Arrêté du 18 mai 2021 portant nomination au conseil d'orientation de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M^{mes} Laetitia Helouet et Simeng Wang).

Conventions collectives

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

JO n° 127 du 3 juin 2021

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2021-700 du 2 juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020

identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

Solidarités et santé

Texte n° 16 Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 19 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État.

Texte n° 20 Ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 25 Décret du 2 juin 2021 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public Institut français et ambassadrice, chargée de mission pour l'action culturelle extérieure de la France (M^{me} Eva Nguyen Binh).

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 96 Avis n° HCFP-2021-3 du 31 mai 2021 relatif au premier projet de loi de finances rectificative pour 2021.

JO n° 128 du 4 juin 2021

Éducation nationale, jeunesse et sports

Texte n° 5 Arrêté du 3 mai 2021 portant création de la spécialité « assistant luthier du quatuor » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 70 Arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 2 avril 2021 portant nomination des élèves des instituts régionaux d'administration (session automne 2020, entrée en formation le 1^{er} mars 2021).

Conventions collectives

Texte n° 87 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de

la convention collective nationale de l'architecture (n° 2332).

Texte n° 90 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Texte n° 107 Arrêté du 31 mai 2021 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 147 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge de la démocratisation culturelle et de l'action territoriale (région Nouvelle-Aquitaine).

JO n° 129 du 5 juin 2021

Texte n° 1 Loi n° 2021-710 du 4 juin 2021 visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ilija Répine*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 56 Arrêté du 3 juin 2021 portant nomination (administration centrale : M^{me} Caroline Gardette, cheffe du service des ressources humaines).

Économie, finances et relance

Texte n° 28 Arrêté du 31 mai 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 29 Arrêté du 31 mai 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 62 Arrêté du 2 juin 2021 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2021.

Texte n° 63 Arrêté du 2 juin 2021 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration de 2021.

Texte n° 64 Arrêté du 2 juin 2021 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2021.

Texte n° 65 Arrêté du 2 juin 2021 portant nomination de la présidente et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2021.

JO n° 130 du 6 juin 2021

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 14 janvier 2021, NOR : MICC2100973A).

Texte n° 13 Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Trésors de la Collection Al Thani à l'Hôtel de la Marine, chefs d'œuvre des arts de l'Islam*, à l'Hôtel de la Marine, Paris).

Texte n° 14 Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Trésors de la Collection Al Thani à l'Hôtel de la Marine, chefs d'œuvre des arts de l'Islam*, à l'Hôtel de la Marine, Paris).

Texte n° 15 Arrêté du 3 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Anni et Josef Albers, l'art et la vie*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 16 Arrêté du 3 juin 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la création et au fonctionnement du comité d'audit interne du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 17 Décision n° 22 du 1^{er} juin 2021 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (copie privée).

Texte n° 39 Arrêté du 31 mai 2021 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2021

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 19 Décret n° 2021-719 du 4 juin 2021 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 21 Arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1^{er} septembre 2021 au 28 février 2022).

JO n° 131 du 8 juin 2021

Solidarités et santé

Texte n° 7 Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 22 Arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Texte n° 23 Arrêté du 7 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Armées

Texte n° 31 Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions imparties aux architectes (M. Loïc Arbet et M^{me} Dorothée Rietsch).

Avis divers

Texte n° 66 Vocabulaire l'aménagement, de l'habitat et de la mobilité (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 132 du 9 juin 2021**Éducation nationale, jeunesse et sports**

Texte n° 11 Décret n° 2021-727 du 8 juin 2021 portant adaptation des conditions d'évaluation des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme pour l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire et du brevet des métiers d'art à la session 2021 en raison de l'épidémie de covid-19.

Travail, emploi et insertion

Texte n° 20 Décret n° 2021-728 du 8 juin 2021 relatif au supplément de pension au titre du complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires et militaires et au titre de l'indemnité équivalente pour les ouvriers des établissements industriels de l'État.
Texte n° 23 Décret n° 2021-731 du 8 juin 2021 relatif à la retenue pour pension sur le complément de traitement indiciaire.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 31 Arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2019 portant ouverture en 2020 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de Loire des concours externe et interne de bibliothécaire territorial, spécialité bibliothèques, par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Culture

Texte n° 35 Délibération n° 2021/CA/18 du 27 mai 2021 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Solidarités et santé

Texte n° 36 Décret n° 2021-732 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Premier ministre

Texte n° 43 Décret du 8 juin 2021 chargeant un député d'une mission temporaire (M. Christophe Euzet : enseignement des langues régionales).

Texte n° 44 Décret du 8 juin 2021 chargeant un député d'une mission temporaire (M. Yannick Kerlogot : enseignement des langues régionales).

Conventions collectives

Texte n° 85 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à un accord interbranche pour les salariés intermittents du spectacle.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 123 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du patrimoine au ministère de la Culture).

Texte n° 124 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des monuments historiques et des sites patrimoniaux au ministère de la Culture).

JO n° 133 du 10 juin 2021**Transition écologique**

Texte n° 4 Décret n° 2021-736 du 9 juin 2021 relatif au dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers et de tout autre établissement apparenté du fait de leur fermeture administrative.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 15 Arrêté du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2020 portant un concours externe sur titres avec épreuves, interne et 3^e concours sur épreuves d'assistant territorial de conservation principal de classe, spécialité : musée, bibliothèque, archives, documentation (session 2021).

Texte n° 16 Arrêté du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté du 19 août 2020 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques organisés par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France (session 2021).

Texte n° 18 Arrêté du 21 mai 2021 portant ouverture du concours pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (session 2021).

Texte n° 19 Arrêté du 21 mai 2021 portant ouverture de concours pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie (session 2021).

Culture

Texte n° 24 Décret n° 2021-739 du 9 juin 2021 relatif à la durée du mandat du président du Centre des monuments nationaux.

Texte n° 92 Arrêté du 4 juin 2021 portant nomination d'un membre au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse (M^{me} Joëlle Toledano).

Conventions collectives

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

JO n° 134 du 11 juin 2021**Culture**

Texte n° 23 Arrêté du 7 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2020 fixant le montant des indemnités du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte du ministère de la Culture.

Texte n° 24 Décision du 7 juin 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Texte n° 39 Arrêté du 7 juin 2021 portant nomination au comité d'audit interne du ministère de la Culture (M^{mes} Karine Duquesnoy et Valérie Vesque Jeancard).

Texte n° 40 Arrêté du 7 juin 2021 portant nomination de la directrice déléguée aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Carole Étienne-Boisseau).

JO n° 135 du 12 juin 2021**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 10 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 31 août 2020 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe organisé par le centre de gestion de Rhône (session 2021).

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2002 portant création du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

Texte n° 13 Arrêté du 8 juin 2021 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à La Galerie, centre d'art contemporain de Noisy-le-Sec.

Texte n° 14 Décision du 8 juin 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Texte n° 52 Décret du 11 juin 2021 portant nomination d'une inspectrice générale des affaires culturelles (M^{me} Laurence Cassegrain).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 22 Décret n° 2021-752 du 11 juin 2021 relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Conventions collectives

Texte n° 61 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 63 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Texte n° 64 Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation (n° 2412).

Texte n° 68 Arrêté du 8 juin 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666).

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des professions de la photographie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 104 Décision n° 2021-633 du 9 juin 2021 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2021.

Texte n° 106 Délibération du 5 mai 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (la Réunion - Mayotte).

JO n° 136 du 13 juin 2021**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 16 Arrêté du 25 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2019 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (session 2020), organisé par le centre de gestion de Rhône.

JO n° 138 du 16 juin 2021**Culture**

Texte n° 25 Décret n° 2021-764 du 15 juin 2021 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions du 1 de l'article 49 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 relatives au crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs.

Texte n° 26 Décision du 14 juin 2021 modifiant la décision du 4 février 2021 portant délégation de signature (secrétariat général).

Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

JO n° 139 du 17 juin 2021**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2021-767 du 16 juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 11 mars 1993 portant création d'un comité d'histoire du ministère de la Culture.

Texte n° 17 Arrêté du 14 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Toyen*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 18 Arrêté du 14 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Cartier et les arts de l'Islam*, organisée et présentée au musée des Arts décoratifs (MAD), Paris).

Texte n° 19 Arrêté du 14 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Émailler le verre à la Renaissance. Sur les traces des artistes verriers, entre Italie et France*, au musée national de la Renaissance, château d'Écouen).

Texte n° 71 Arrêté du 15 juin 2021 portant nomination (administration centrale : M. Hervé Merlin, sous-directeur des affaires économiques et financières).

Solidarités et santé

Texte n° 22 Arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

JO n° 140 du 18 juin 2021**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 24 Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire des concours externe, interne et 3^e concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2021).

Texte n° 25 Arrêté du 9 juin 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire des concours externe, interne et 3^e concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe (session 2021).

Culture

Texte n° 32 Décret n° 2021-774 du 16 juin 2021 portant renouvellement du Conseil national des œuvres dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques.

Texte n° 33 Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la Culture.

Texte n° 34 Décision du 16 juin 2021 modifiant la décision du 11 février 2021 portant délégation de signature (direction générale de la création artistique).

JO n° 141 du 19 juin 2021**Solidarités et santé**

Texte n° 16 Décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 21 Arrêté du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Économie, finances et relance

Texte n° 32 Arrêté du 15 juin 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 33 Arrêté du 15 juin 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Conventions collectives

Texte n° 55 Arrêté du 2 avril 2021 portant extension d'un avenant à un accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 142 du 20 juin 2021**Culture**

Texte n° 19 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2021-785 du 19 juin 2021 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 20 Décret n° 2021-785 du 19 juin 2021 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 29 Arrêté du 31 mai 2021 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 55 Avis n° 2021-10 du 16 juin 2021 relatif à un projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

JO n° 143 du 22 juin 2021**Éducation nationale, jeunesse et sports**

Texte n° 2 Arrêté du 11 juin 2021 adaptant les épreuves ponctuelles terminales d'éducation physique et sportive dans les diplômes professionnels du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art et du diplôme de technicien des métiers du spectacle, au titre de la session 2021.

Économie, finances et relance

Texte n° 15 Arrêté du 16 juin 2021 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (Fondation du patrimoine).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 71 Délibération du 21 mai 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

Texte n° 72 Délibération du 21 mai 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

JO n° 144 du 23 juin 2021**Culture**

Texte n° 12 Rapport au Premier ministre sur le projet du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

Texte n° 13 Décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

Texte n° 14 Arrêté du 16 juin 2021 reportant les dates des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture ouverts au titre de l'année 2021.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 68 Avis n° 2021-06 du 17 mars 2021 relatif au projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande.

JO n° 145 du 24 juin 2021**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2021-794 du 23 juin 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 23 juin 2021 modifiant l'arrêté identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

Culture

Texte n° 15 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-798 du 23 juin 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril

2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil. Texte n° 16 Ordonnance n° 2021-798 du 23 juin 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil. Texte n° 71 Arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (M^{me} Emily Basquin).

Texte n° 72 Arrêté du 16 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Texte n° 73 Arrêté du 17 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Julien Plantier, M^{mes} Blandine Claessens et Aurélie Gros).

Texte n° 74 Arrêté du 17 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (M. Benoît Girault).

Texte n° 75 Arrêté du 18 juin 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau (M. Rémi Labrusse).

Solidarités et santé

Texte n° 21 Arrêté du 23 juin 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Conventions collectives

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 92 Décision n° 2021-702 du 23 juin 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'Assemblée de Corse les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 93 Décision n° 2021-703 du 23 juin 2021 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'Assemblée de Corse les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 94 Décision n° 2021-704 du 23 juin 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la

campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Guyane les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 95 Décision n° 2021-705 du 23 juin 2021 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Guyane les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 96 Décision n° 2021-706 du 23 juin 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Martinique les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 97 Décision n° 2021-707 du 23 juin 2021 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle audiovisuelle pour le second tour de l'élection des membres de l'assemblée de Martinique les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 98 Décision n° 2021-708 du 23 juin 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le second tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 20 et 27 juin 2021.

Texte n° 99 Décision n° 2021-709 du 23 juin 2021 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle pour le second tour de l'élection des conseillers départementaux de Mayotte les 20 et 27 juin 2021.

JO n° 146 du 25 juin 2021

Transition écologique

Texte n° 1 Décret n° 2021-799 du 24 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-736 du 9 juin 2021 relatif au dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers et de tout autre établissement apparenté du fait de leur fermeture administrative.

Économie, finances et relance

Texte n° 13 Arrêté du 16 juin 2021 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Outre-mer

Texte n° 18 Décret n° 2021-802 du 24 juin 2021 relatif aux agents non titulaires de l'État en Polynésie française.

Solidarités et santé

Texte n° 26 Décret n° 2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Premier ministre

Texte n° 37 Décret du 24 juin 2021 portant nomination au Conseil supérieur de l'audiovisuel (M^{me} Anne Grand d'Esnon).

Culture

Texte n° 73 Décret du 23 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (M^{me} Hélène Orain).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 97 Délibération du 26 mai 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Toulouse).

JO n° 147 du 26 juin 2021

Culture

Texte n° 13 Arrêté du 14 juin 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ramsès et l'or des pharaons*, à la Grande Halle de la Villette, Paris).

Texte n° 14 Arrêté du 21 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 15 Arrêté du 21 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien de recherche de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 16 Arrêté du 21 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien de recherche de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 17 Arrêté du 21 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 18 Ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (rectificatif).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 110 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge des patrimoines (Île-de-France).

JO n° 148 du 27 juin 2021

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 21 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 27 Décret n° 2021-820 du 25 juin 2021 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Institut de France et les académies avec des tiers.

JO n° 149 du 29 juin 2021**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2021-824 du 28 juin 2021 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de suivi du plan de relance institué par l'article 246 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Économie, finances et relance

Texte n° 23 Rapport relatif au décret n° 2021-830 du 28 juin 2021 portant virement de crédits.

Texte n° 24 Décret n° 2021-830 du 28 juin 2021 portant virement de crédits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 25 Rapport relatif au décret n° 2021-831 du 28 juin 2021 portant transfert de crédits.

Texte n° 26 Décret n° 2021-831 du 28 juin 2021 portant transfert de crédits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture, Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Conventions collectives

Texte n° 63 Arrêté du 9 juin 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

Texte n° 64 Arrêté du 9 juin 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la télédiffusion (n° 2631).

JO n° 150 du 30 juin 2021**Économie, finances et relance**

Texte n° 41 Décret n° 2021-840 du 29 juin 2021 relatif à l'adaptation au titre des mois de juin et juillet 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Solidarités et santé

Texte n° 65 Décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Réponses aux questions écrites parlementaires**ASSEMBLÉE NATIONALE****JO AN du 1^{er} juin 2021**

- M. Grégory Besson-Moreau sur le pass Culture. (Question n° 17468-05.03.2019).

JO AN du 8 juin 2021

- M. Fabien Di Filippo sur les difficultés liées à l'embauche des artistes dans le cadre de manifestations organisées par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou public. (Question n° 29535-19.05.2020).

- M. Didier Quentin sur les effets et les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur des métiers d'art. (Question n° 34107-24.11.2020).

- M^{me} Valérie Oppelt sur les mesures supplémentaires, en soutien au monde culturel, qui peuvent être envisagées pour soutenir le monde culturel, comme la prolongation de l'année blanche au-delà du mois d'août 2021. (Question n° 37364-23.03.2021).

- M. Jean-Michel Jacques sur la mesure de gratuité des musées accordée aux jeunes de 18 à 25 ans. (Question n° 37630-30.03.2021).

- M^{me} Anissa Khedher sur la généralisation du pass Culture. (Question n° 38444-27.04.2021).

JO AN du 15 juin 2021

- M. Maxime Minot sur la création d'un projet européen commun en matière d'industries créatives. (Question n° 35763-21.01.2021).

- M. Marc Le Fur sur le statut des correspondants locaux de presse ainsi que sur les difficultés auxquelles ils sont confrontés. (Question n° 38120-13.04.2021).

JO AN du 22 juin 2021

- M. Arnaud Viala sur la situation des acteurs du monde de la Culture qui ne peuvent plus exercer leur métier normalement depuis plus d'un an en raison de l'épidémie de covid-19. (Question n° 37811-06.04.2021).

JO AN du 29 juin 2021

- M. Pierre-Yves Bournazel sur la généralisation du pass Culture et son accès à toutes et à tous. (Question n° 38946-18.05.2021).
- MM. Pierre Cordier et Raphaël Schellenberger sur le dossier d'inscription des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. (Questions n°s 39000-18.05.2021 ; 39582-15.06.2021).

SÉNAT**JO S du 3 juin 2021**

- M^{me} Catherine Dumas sur la préparation des protocoles de réouverture des lieux culturels en France. (Question n° 19993-14.01.2021).
- M^{me} Pascale Gruny sur l'inéligibilité des Zénith gérés par des sociétés d'économie mixte au fonds de sauvegarde du Centre national de la musique. (Question n° 21695-25.03.2021).
- M. Jean-Pierre Moga sur la réouverture des galeries d'art sur rendez-vous. (Question n° 21881-01.04.2021).

JO S du 10 juin 2021

- M^{me} Laurence Cohen sur la situation des artistes-auteurs et le non-respect de la Constitution et des

engagements internationaux de la France en matière de dialogue social.

(Question n° 17786-10.09.2020).

- M. Jean-Pierre Moga sur la réouverture des cinémas. (Question n° 21546-18.03.2021).

- M. Éric Bocquet sur les très grandes difficultés que rencontre le monde de la culture et de la création à la suite des mesures gouvernementales prises au regard de la crise sanitaire.

(Question n° 21679-25.03.2021).

- M^{me} Joëlle Garriaud-Maylam sur la conservation de la sépulture d'Onésime Reclus au cimetière du Père Lachaise.

(Question n° 22459-22.04.2021).

JO S du 24 juin 2021

- M. Lucien Stanzione sur l'importance du secteur de la photographie dans notre société.

(Question n° 20423-04.02.2021).

- MM. Stéphane Le Rudulier, Philippe Bonnacarrère et Alain Chatillon sur l'accès aux archives françaises restées en Algérie depuis 1962 (questions transmises). (Questions n°s 21095-25.02.2021 ; 21462-18.03.2021 ; 22227-15.04.2021).

- M^{me} Laurence Garnier : Préservation des toits en chaume en Loire-Atlantique.

(Question n° 22779-13.05.2021).

Divers**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21N).****Septembre 2019**

18 septembre 2019 M. BARBIER-LAGADEC Roch ENSA-Paris-Val de Seine

Novembre 2019

5 novembre 2019 M^{me} DUMOND Maureen ENSA-Paris-Val de Seine

5 novembre 2019 M^{me} KHEZAMI Donia ENSA-Paris-Val de Seine

5 novembre 2019 M^{me} REDOUTE Mathilde ENSA-Paris-Val de Seine

7 novembre 2019 M^{me} BELEY Jeanne ENSA-Paris-Val de Seine

Décembre 2019

3 décembre 2019 M^{me} CHATEL Chloé ENSA-Paris-Val de Seine

17 décembre 2019 M^{me} MOHNS Charlotte ENSA-Paris-Val de Seine

Janvier 2020

6 janvier 2020 M^{me} CORRE Anaëlle ENSA-Paris-Val de Seine

16 janvier 2020 M^{me} BENIZEAU-CHAUVIN Juliette ENSA-Paris-Val de Seine

20 janvier 2020 M^{me} FONTAINE Héloïse ENSA-Paris-Val de Seine

20 janvier 2020 M. NESSLER Adrien ENSA-Paris-Val de Seine

28 janvier 2020	M. ABOUCAYA Dan	ENSA-Paris-Val de Seine
28 janvier 2020	M. RAVET Lancelot	ENSA-Paris-Val de Seine
31 janvier 2020	M ^{me} HERRERA MORENO Rociel Carolina	ENSA-Paris-Val de Seine
Février 2020		
3 février 2020	M ^{me} JOUNDY Aïcha	ENSA-Paris-Val de Seine
4 février 2020	M ^{me} BELHOCINE Rym	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2020	M. ANDRIANJAFY Johan	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2020	M ^{me} ARDOIN Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2020	M ^{me} DRUMARE Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
17 février 2020	M ^{me} GUERIN Laurie-Jade	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2020	M ^{me} BAILBY Tiphaine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2020	M ^{me} BILLETTE DE VILLEMEUR Tiphaine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2020	M ^{me} DUCASTEL Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2020	M. KORGANOW Félix	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2020	M ^{me} LASSIÉ Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2020	M ^{me} MAHO Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2020	M ^{me} MANSEAU Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
18 février 2020	M ^{me} SARRAZIN Paquita	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M ^{me} BADREZZAMANE Sofia	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M ^{me} BARON Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M ^{me} BAUDOIN Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M. BENHAMOU Morane	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M ^{me} BOURGEOIS Alizée	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M. JACQUIN Cyrille	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M. KIM Daehan	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M ^{me} PERRIN Lucile	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M ^{me} ROUX Laurène	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M ^{me} SAVITSKAYA Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
19 février 2020	M ^{me} VILLE Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2020	M ^{me} CARAUX Lisa	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2020	M ^{me} CRAGNOLINI Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2020	M ^{me} EYER Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2020	M ^{me} GRANDCOLAS Berthine	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2020	M ^{me} IMAMUTDINOVA Yulia	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2020	M ^{me} PETIT Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2020	M ^{me} DE DIEULEVEULT Armelle	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2020	M ^{me} LE BERRE Margot	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M. AITTALEB Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M ^{me} BEAU Olivia	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M ^{me} COULON Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M ^{me} GAUTREAU Noémie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M. LABAT Boris	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M ^{me} MILOHANIC Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M ^{me} NOUAILLE Margot	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M ^{me} OPREA Ioana Raluca	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M ^{me} PROST Hanna	ENSA-Paris-Val de Seine

21 février 2020	M ^{me} VAUZOU Anne	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M ^{me} VERNEAU Salomé	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M ^{me} WAVELET Clémentine	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2020	M. ZEROUK Mohamed Abdeldjalil	ENSA-Paris-Val de Seine
24 février 2020	M ^{me} BOUSQUET Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
24 février 2020	M ^{me} THÉNOT Clémentine	ENSA-Paris-Val de Seine
24 février 2020	M ^{me} VASSELIN Adèle	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2020	M. BESSON Robin	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2020	M ^{me} BORIT Alexia	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2020	M ^{me} PILLAUD-VIVIEN Gala	ENSA-Paris-Val de Seine
25 février 2020	M ^{me} VALETTE Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
27 février 2020	M ^{me} BAJALICA Suncica	ENSA-Paris-Val de Seine
27 février 2020	M. KALOUN Karim	ENSA-Paris-Val de Seine
27 février 2020	M ^{me} MAHONEY Angélique	ENSA-Paris-Val de Seine
27 février 2020	M ^{me} UGUEN Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
27 février 2020	M. DE MARLIAVE Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2020	M ^{me} AHAMADA Naimia	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2020	M. BERHO Andoni	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2020	M. BILLARD Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2020	M. DOUR Aurélien	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2020	M. JACOTEY-VOYATSISS Émile	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2020	M. POLLAKOWSKY Michael	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2020	M ^{me} AL SAAD Elissa	ENSA-Paris-Val de Seine
Mars 2020		
2 mars 2020	M ^{me} CHARPENTIER Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
2 mars 2020	M. INTRALA Alex	ENSA-Paris-Val de Seine
4 mars 2020	M. BRAHIC Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
4 mars 2020	M ^{me} MACHECOURT Marylou	ENSA-Paris-Val de Seine
4 mars 2020	M. WALDNER Yann	ENSA-Paris-Val de Seine
6 mars 2020	M ^{me} VINCENT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
23 mars 2020	M ^{me} LANGE Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
25 mars 2020	M. DESCHEPPER Maxime	ENSA-Paris-Val de Seine
25 mars 2020	M ^{me} RENAULT Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
Avril 2020		
1 ^{er} avril 2020	M ^{me} ROSSEL VILLARREAL Camila	ENSA-Paris-Val de Seine
2 avril 2020	M ^{me} DIF Marilou	ENSA-Paris-Val de Seine
3 avril 2020	M. MELLER Nathan	ENSA-Paris-Val de Seine
6 avril 2020	M ^{me} BELKHEIR Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
6 avril 2020	M. MICHIEL Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
15 avril 2020	M ^{me} LECONTE Lisa	ENSA-Paris-Val de Seine
Mai 2020		
5 mai 2020	M ^{me} FOUCHER Ludivine	ENSA-Paris-Val de Seine
15 mai 2020	M ^{me} GUEGUEN Capucine	ENSA-Paris-Val de Seine
17 mai 2020	M. MOHAMED Kassim	ENSA-Paris-Val de Seine
18 mai 2020	M ^{me} TEILLET Manon	ENSA-Paris-Val de Seine

Juin 2020

1 ^{er} juin 2020	M ^{me} SAMIERI Paloma	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2020	M. LEOU Kim	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M. RONCIÈRE Olivier	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juin 2020	M ^{me} DE NOBREGA GINER Alicia	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. BURESI Gautier	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M ^{me} DAHAM Rouba	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juin 2020	M. JENNESSEAUX Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2020	M ^{me} GERMAIN Joséphine	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2020	M ^{me} MARION Agnès	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2020	M ^{me} TORLOTTING Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
25 juin 2020	M. CIESIOLKA Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2020	M ^{me} TRIBOULET Jade	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2020	M ^{me} TAILLARDAT Camille	ENSA-Paris-Val de Seine

Juillet 2020

3 juillet 2020	M. GUEURY Jean	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2020	M. BURG Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
16 juillet 2020	M. IMBERT Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2020	M. BOHN Johann	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2020	M ^{me} CALLIES Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2020	M. FAUVE Anthony	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2020	M. FERMANDOIS Tristan	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2020	M. HERROU Charles	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2020	M ^{me} LOIZAGA Génésis	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2020	M. MONIOT Quentin	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juillet 2020	M. BERENBACH Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2020	M. BEKKARA Nabil	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2020	M ^{me} KOREN Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2020	M. OUCHI YAMAGUTI Thiago	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2020	M ^{me} RATHUNDE Jaqueline	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2020	M ^{me} SANCEY Mélodie	ENSA-Paris-Val de Seine
25 juillet 2020	M. BOUSELAHENE Lounis	ENSA-Paris-Val de Seine

Septembre 2020

7 septembre 2020	M ^{me} TIPHINE Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2020	M. PUNISIC Branislav	ENSA-Paris-Val de Seine
10 septembre 2020	M ^{me} ZEROUALI Yasmina	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M ^{me} ALLOUCHE Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M ^{me} ALONSO-MARTIN Ines	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M ^{me} BARBU Teodora	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M ^{me} BENAMEUR Amal	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M. HINET Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M. KANDASAMY Piranavan	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M. LANGE Anatole	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M ^{me} LEURY Émilie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M ^{me} MOUWAFQA Mariam	ENSA-Paris-Val de Seine

21 septembre 2020	M. PERAL AVILA Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M ^{me} PEREZ ESCUELA Maria Luisa	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M. RODRIGUEZ-FRIQUART Solal	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M. SILVEIRA COSTA Juary	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M ^{me} TALLON Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M. TERFOUS Cherif	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M. TOUSSAINT Axel	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2020	M ^{me} DE VOGÜÉ Colombe	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M. ARLEBOIS Valentin	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M ^{me} BELHOUM Fatima-Zahra	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M. COUDERC Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M ^{me} DIET Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M. KENDAKJI Saeed	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M ^{me} MICHAUD Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M. MRABET Youssef	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M. PACCIONI Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M ^{me} ROJAS Margot	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M ^{me} SALVADOR Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M ^{me} VIROT Adèle	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M ^{me} ZOUEIN Maria	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2020	M ^{me} DE MENEZES DE CARVALHO Linda Tchinyere	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} CAZALLÉ Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} COUDERC Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M. DAUNIT Nathan	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} FLOQUET Auriane	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M. GUERRIER Raphaël	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} MEPLON Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} PARREAU Joséphine	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} PICOU Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} POMMARET Maëlys	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} TAZI Salma	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} TISSERAND Eléa	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} VESSIÈRE Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M ^{me} VILLIOT Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
23 septembre 2020	M. VINTENON Fabien	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} BAROTH Louison	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} BERNA Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} BERTIN Maÿlis	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} BOCHER Héloïse	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} BOUTEILLE Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} FLEURY Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M. FUKS Kevin	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} JARDIN Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} KAMINSKI Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} KASPARIAN Ines	ENSA-Paris-Val de Seine

25 septembre 2020	M ^{me} KHALAF Rita	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} LEVY Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} LIEGEARD Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M. MARATUECH Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} NGUYEN Estelle	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M. PASSEMIER Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} PAUCHET Romane	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} PAVOT Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} PETER Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} QUELIN Clotilde	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} RIEHL Auriane	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M. SAULLE Josua	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M. TALON Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2020	M ^{me} TEOFILI Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2020	M ^{me} KAC Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2020	M ^{me} HERVET Noémie	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2020	M. LATHUILLE Sidney	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2020	M ^{me} EUDE Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2020	M ^{me} HAZIZA Daphnée	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2020	M ^{me} SZPIGEL Nolwenn	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2020	M ^{me} BRESSY Tifenn	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2020	M ^{me} DE VINCENZO BRANDOLIN Marcela Agda	ENSA-Paris-Val de Seine
Octobre 2020		
1 ^{er} octobre 2020	M ^{me} COZIC Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
2 octobre 2020	M ^{me} CHAIB DRAA TANI Ikram	ENSA-Paris-Val de Seine
2 octobre 2020	M. L'HOMME Pierre-Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
5 octobre 2020	M ^{me} TOTAIN Anne-Fleur	ENSA-Paris-Val de Seine
12 octobre 2020	M ^{me} GUILLEMET Lola	ENSA-Paris-Val de Seine
12 octobre 2020	M ^{me} MONTEIL Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
12 octobre 2020	M ^{me} SEVGILI Diren	ENSA-Paris-Val de Seine
14 octobre 2020	M ^{me} MOLANO Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
16 octobre 2020	M. DEMAZURE Thibaut	ENSA-Paris-Val de Seine
16 octobre 2020	M ^{me} LAGACHE Lucile	ENSA-Paris-Val de Seine
19 octobre 2020	M ^{me} PELLERIN Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
19 octobre 2020	M. TOULEMONDE Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
20 octobre 2020	M ^{me} DEBOUDT Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
21 octobre 2020	M ^{me} COLLET Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
21 octobre 2020	M ^{me} JOUBERT Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
21 octobre 2020	M. LOPEZ BERNAL Martin	ENSA-Paris-Val de Seine
25 octobre 2020	M. FOUCHY Johann	ENSA-Paris-Val de Seine
25 octobre 2020	M. LUISADA Sacha	ENSA-Paris-Val de Seine
25 octobre 2020	M ^{me} PÉNICAUD Élisabeth	ENSA-Paris-Val de Seine
26 octobre 2020	M. MENTION Valentin	ENSA-Paris-Val de Seine
27 octobre 2020	M ^{me} CHIRI Lauriane	ENSA-Paris-Val de Seine
28 octobre 2020	M. BENOIT Camille	ENSA-Paris-Val de Seine

28 octobre 2020	M. LEIRAS Mickael	ENSA-Paris-Val de Seine
28 octobre 2020	M. ZANOTTA Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
29 octobre 2020	M. DEVERNAY Quentin	ENSA-Paris-Val de Seine
29 octobre 2020	M. VALERO Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
30 octobre 2020	M. GORRÉGUÈS Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
Novembre 2020		
2 novembre 2020	M ^{me} JACQUETY Constance	ENSA-Paris-Val de Seine
2 novembre 2020	M. NDIAYE Mamadou	ENSA-Paris-Val de Seine
3 novembre 2020	M. DIETTERT Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
6 novembre 2020	M. HOQUET Bryan	ENSA-Paris-Val de Seine
10 novembre 2020	M ^{me} MISSIRLIU Clara	ENSA-Paris-Val de Seine
12 novembre 2020	M ^{me} ANGOVE Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
13 novembre 2020	M. ALTERIO César	ENSA-Paris-Val de Seine
19 novembre 2020	M ^{me} BROUSTE Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
23 novembre 2020	M ^{me} ESPINAR Séphora	ENSA-Paris-Val de Seine
23 novembre 2020	M ^{me} GOURGUES Emmy	ENSA-Paris-Val de Seine
30 novembre 2020	M ^{me} LE Hoang Anh	ENSA-Paris-Val de Seine
Décembre 2020		
3 décembre 2020	M. TER HOFSTEEDE Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
7 décembre 2020	M ^{me} MOREAU DE BELLAING Madeleine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 décembre 2020	M ^{me} GOLOUBIATNIKOV Catherine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 décembre 2020	M ^{me} WALDMANN Marina	ENSA-Paris-Val de Seine
10 décembre 2020	M ^{me} BERGEY Victoire	ENSA-Paris-Val de Seine
10 décembre 2020	M. DRIESLEIN Emeric	ENSA-Paris-Val de Seine
10 décembre 2020	M. GALET Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
10 décembre 2020	M ^{me} MEUNIER Élisabeth	ENSA-Paris-Val de Seine
10 décembre 2020	M ^{me} RICHEBE Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
10 décembre 2020	M. SCHWAB Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
11 décembre 2020	M ^{me} BOISSONNADE-JOLY Aster	ENSA-Paris-Val de Seine
14 décembre 2020	M. BAUMGARTEN Matthieu	ENSA-Paris-Val de Seine
14 décembre 2020	M. GAZUT Ilian	ENSA-Paris-Val de Seine
14 décembre 2020	M ^{me} GONNIN Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
14 décembre 2020	M ^{me} SENTENAC Loreline	ENSA-Paris-Val de Seine
14 décembre 2020	M ^{me} WONG Rachel	ENSA-Paris-Val de Seine
15 décembre 2020	M ^{me} BOUAIDA Sara	ENSA-Paris-Val de Seine
15 décembre 2020	M. NEVEU Arthur	ENSA-Paris-Val de Seine
16 décembre 2020	M ^{me} BELROSE Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
16 décembre 2020	M ^{me} MÉVEL Léna	ENSA-Paris-Val de Seine
16 décembre 2020	M ^{me} ROBINOT Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
16 décembre 2020	M ^{me} VANDEVELDE Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine
17 décembre 2020	M ^{me} BOSCASSI Agathe	ENSA-Paris-Val de Seine
17 décembre 2020	M. COULBEAUX Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
17 décembre 2020	M ^{me} CUMUNEL Servane	ENSA-Paris-Val de Seine
17 décembre 2020	M ^{me} LIONS Eugénie	ENSA-Paris-Val de Seine
17 décembre 2020	M. LOPES-PEREIRA Yoann	ENSA-Paris-Val de Seine

17 décembre 2020	M ^{me} NOYELLES Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
17 décembre 2020	M ^{me} OUZOUNIDIS Aikaterini	ENSA-Paris-Val de Seine
17 décembre 2020	M ^{me} SURBIGUET Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
18 décembre 2020	M ^{me} AYATS ANDRES Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
18 décembre 2020	M ^{me} BELLEFONTAINE Iris	ENSA-Paris-Val de Seine
18 décembre 2020	M ^{me} GUILLOCHON Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
18 décembre 2020	M ^{me} LAMY Floriane	ENSA-Paris-Val de Seine
18 décembre 2020	M. LAURENT Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
18 décembre 2020	M ^{me} RIESI Clarisse	ENSA-Paris-Val de Seine
18 décembre 2020	M ^{me} SIMON Isabelle	ENSA-Paris-Val de Seine
27 décembre 2020	M. BINET Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
27 décembre 2020	M. CLEMENT Arthur	ENSA-Paris-Val de Seine
27 décembre 2020	M ^{me} LABOURDETTE Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
27 décembre 2020	M ^{me} SURGET Dariane	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M ^{me} BIZET Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M. BOUNIOL Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M ^{me} CASTELLI Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M ^{me} DYMINAT MéliSSa	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M ^{me} GILBERT DE VAUTIBAUT Philippine	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M. JOSSO Sullivan	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M. LOUIS-MARIE Warren	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M ^{me} MAUVE Léonore	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M ^{me} OLPINSKA Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M. SAFAR Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M. TISSANDIER Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
31 décembre 2020	M ^{me} DE GELOES D'ELSLOO Mailys	ENSA-Paris-Val de Seine

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 210).

Juillet 2011

11 juillet 2011 M. VIELJEUX Tristan ENSAP-Lille

Octobre 2012

15 octobre 2012 M^{me} CORNILLE Camille ENSAP-Lille

Février 2016

15 février 2016 M. MERLET Cyrille ENSA-Nantes

Septembre 2017

30 septembre 2017 M. MULLER François ENSA-Nantes

Juillet 2018

4 juillet 2018 M. LEROY Adrien ENSA-Paris-Est

4 juillet 2018 M^{me} LUSTREMANT Lucille ENSA-Paris-Est

4 juillet 2018 M^{me} RIZKALLA Rachel ENSA-Paris-Est

5 juillet 2018 M. BECH Amaury ENSA-Paris-Est

5 juillet 2018 M. GIUGLIO TONOLO Adrien ENSA-Paris-Est

Novembre 2018

5 novembre 2018 M^{me} DE ALMEIDA Marlène ENSAP-Lille

Juillet 2019

1 ^{er} juillet 2019	M ^{me} LOCHU Léa	ENSA-Paris-Est
2 juillet 2019	M ^{me} BOUDJENANE Soraya	ENSA-Paris-Est
2 juillet 2019	M ^{me} BOUTEILLOUX Laurie	ENSA-Paris-Est
4 juillet 2019	M ^{me} BELLEC Mathilde	ENSA-Paris-Est
4 juillet 2019	M ^{me} JAMEUX Joanna	ENSA-Paris-Est

Juin 2020

30 juin 2020	M. LUCAS BIERS Lilian	ENSA-Paris-Est
--------------	-----------------------	----------------

Juillet 2020

1 ^{er} juillet 2020	M. ALLAINMAT Charles	ENSA-Paris-Est
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} VILLENEUVE Julie	ENSA-Paris-Est
2 juillet 2020	M ^{me} BARAN Gülhan	ENSA-Paris-Est

Septembre 2020

17 septembre 2020	M ^{me} VALAT Adèle	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} BOUZAGLO Oshrath	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} ERARD Shéhérazade	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2020	M ^{me} HILAIRE Sibylle	ENSA-Paris-La Villette

Novembre 2020

5 novembre 2020	M. JEANTEUR Paul	ENSAP-Lille
-----------------	------------------	-------------

Février 2021

1 ^{er} février 2021	M ^{me} BRUHAN Claire	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M. CABANNE Thomas	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M. CHALAIN Baptiste	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} CHANTEPIE Alice	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} COURTOT Clothilde	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} DELECLUSE Laëtitia	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} DENOLLE Alix	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} GAUTIER Axelle	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M. LEFEVRE Valentin	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} ROUSSEAU Agathe	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} RUCHON Amandine	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} RUPP Mathilde	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} STUCKELBERGER Margot	ENSA-Normandie
1 ^{er} février 2021	M ^{me} VIDAL Éléonore	ENSA-Normandie
2 février 2021	M. AIT MOHAMED AMAR Azzeddine	ENSA-Normandie
2 février 2021	M. KAARS SIJPESTEIJN Antoine	ENSA-Normandie
2 février 2021	M ^{me} LAVIEILLE Thelma	ENSA-Normandie
2 février 2021	M ^{me} LE BRAS Marie	ENSA-Normandie
2 février 2021	M ^{me} LION Audrey	ENSA-Normandie
2 février 2021	M ^{me} TISTCHENKO Mathilde	ENSA-Normandie
3 février 2021	M. DAUBIGNARD Lilian	ENSA-Normandie
3 février 2021	M ^{me} DEMONIO Camille	ENSA-Normandie
3 février 2021	M ^{me} HERBAUX Charlotte	ENSA-Normandie
3 février 2021	M ^{me} HOUSSIN Marie	ENSA-Normandie
3 février 2021	M. LAVACHERIE Adrien	ENSA-Normandie

4 février 2021	M. ADAM Pierre	ENSA-Normandie
4 février 2021	M ^{me} BAUER Valentine	ENSA-Normandie
4 février 2021	M ^{me} BOIDIN Mathilde	ENSA-Normandie
4 février 2021	M ^{me} CHARLES Flore	ENSA-Normandie
4 février 2021	M ^{me} GUILLOUET Maiwenn	ENSA-Normandie
4 février 2021	M ^{me} ISARD Clara	ENSA-Normandie
4 février 2021	M ^{me} LOUCHART Margaux	ENSA-Normandie
4 février 2021	M ^{me} NASIRI Eva (ép. SAFDARI SHADLOO)	ENSA-Normandie
4 février 2021	M. ONFROY Yohan	ENSA-Normandie
4 février 2021	M. RIOU Ewan	ENSA-Normandie
5 février 2021	M. BRUN Arnaud	ENSA-Normandie
5 février 2021	M ^{me} COQUIL Noémie	ENSA-Normandie
5 février 2021	M ^{me} DECLERCQ Alice	ENSA-Normandie
5 février 2021	M ^{me} MACCINI Ophélie	ENSA-Normandie
5 février 2021	M. MALHOUITRE Romain	ENSA-Normandie
5 février 2021	M ^{me} MARTIN Marine	ENSA-Normandie
5 février 2021	M. POISSON Karlaudren	ENSA-Normandie
5 février 2021	M ^{me} QUENET Léa	ENSA-Normandie
Mars 2021		
5 mars 2021	M ^{me} PUPPYNCK Bérengère	ENSAP-Lille
5 mars 2021	M. TUTCU Axel	ENSAP-Lille
8 mars 2021	M ^{me} TULLIFER Léna	ENSA-Normandie
11 mars 2021	M ^{me} ACHOURI Souha	ENSA-Marseille
Avril 2021		
1 ^{er} avril 2021	M. DANIELOU Antoine	ENSA-Marseille
13 avril 2021	M ^{me} MOULIN-MALAUQUIN Clémentine	ENSA-Paris-La Villette
19 avril 2021	M. GARRAUD Mathieu	ENSA-Clermont-Ferrand
19 avril 2021	M ^{me} TAAM Salma	ENSA-Marseille
Mai 2021		
28 mai 2021	M ^{me} BERGNA Adèle	ENSA-Paris-La Villette
28 mai 2021	M. LAZAR Mohamed Redha	ENSA-Marseille
30 mai 2021	M. DUSSIOT Amaury	ENSA-Paris-La Villette
31 mai 2021	M. CAULLE Quentin	ENSA-Marseille
Juin 2021		
1 ^{er} juin 2021	M. MENAA Heni	ENSA-Marseille
3 juin 2021	M ^{me} RADIER Emma	ENSA-Paris-La Villette
15 juin 2021	M. PERALDI Romain	ENSA-Marseille
15 juin 2021	M. TOURAILLE Jérémy	ENSA-Paris-La Villette
16 juin 2021	M ^{me} ZIADI Amani	ENSA-Marseille
18 juin 2021	M ^{me} LE Khanh Van	ENSA-Paris-La Villette
22 juin 2021	M ^{me} BECQ Lucie	ENSA-Marseille
22 juin 2021	M ^{me} BEL HADJ JRAD Ines	ENSA-Marseille
22 juin 2021	M. INTHAVONG Sanya	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M ^{me} BANULS Inès	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M ^{me} BOULENOUAR MALTI Wassila	ENSA-Marseille

25 juin 2021	M ^{me} CALVAS Émilie	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M. CLAMENS Alexandre	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M ^{me} DAHNOUN Hanane	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M. DUPIN Terry	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M ^{me} MASSON Coline	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M ^{me} PARTY Lona	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M. PIERACCI Quentin	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M. PIRAS Dylan	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M ^{me} POINSSONNET Laura	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M. RODRIGUES Kevin	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M. SAN NICOLAS Aurélien	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M. TERZIANO Simon	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M ^{me} THIRIOT Alice	ENSA-Marseille
25 juin 2021	M. VEYRUNES Quentin	ENSA-Marseille
28 juin 2021	M. BABIN Steven	ENSA-Paris-La Villette
28 juin 2021	M. BOU Corentin	ENSA-Marseille
28 juin 2021	M. ZEMIRO Milos	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21P).

Septembre 2020

14 septembre 2020	M ^{me} ALEPEE Margaux	ENSA-Grenoble
14 septembre 2020	M ^{me} BROCHET Flore	ENSA-Grenoble
14 septembre 2020	M ^{me} FAGE Sidonie	ENSA-Grenoble
14 septembre 2020	M. GASNIER Hugo	ENSA-Grenoble
14 septembre 2020	M ^{me} MORTAMET Alice	ENSA-Grenoble
15 septembre 2020	M. BEAUFORT Marc	ENSA-Grenoble
15 septembre 2020	M ^{me} CHAPELLE Coralie	ENSA-Grenoble
15 septembre 2020	M ^{me} MOSKAL Amandine	ENSA-Grenoble
15 septembre 2020	M ^{me} VIFFRAY Mélissandre	ENSA-Grenoble
16 septembre 2020	M ^{me} DAMIENS Audrey	ENSA-Grenoble
16 septembre 2020	M. KHELIFI Mehdi	ENSA-Grenoble
16 septembre 2020	M ^{me} MÜLLER Stéphanie	ENSA-Grenoble
17 septembre 2020	M. BENETTO Scott	ENSA-Grenoble
17 septembre 2020	M ^{me} CAILLOT Lucie	ENSA-Grenoble
17 septembre 2020	M ^{me} COURADES Sophie	ENSA-Grenoble
17 septembre 2020	M. EVVA Edward	ENSA-Grenoble
17 septembre 2020	M. SHARP William	ENSA-Grenoble
17 septembre 2020	M. VEILLET Baptiste	ENSA-Grenoble
17 septembre 2020	M. DE CILLIA Benoit	ENSA-Grenoble
18 septembre 2020	M. BABLON Arnaud	ENSA-Grenoble
18 septembre 2020	M ^{me} DEMOULIN Camille	ENSA-Grenoble
18 septembre 2020	M ^{me} LAMBERT Dénali	ENSA-Grenoble
18 septembre 2020	M ^{me} MILLION Lucie	ENSA-Grenoble
18 septembre 2020	M ^{me} RICAU Caroline	ENSA-Grenoble

22 septembre 2020	M. ASSELINE Florian	ENSA-Grenoble
22 septembre 2020	M. DESGREES DU LOU Erwan	ENSA-Grenoble
22 septembre 2020	M. HOLVOET Corentin	ENSA-Grenoble
22 septembre 2020	M ^{me} KOCH Elena	ENSA-Grenoble
22 septembre 2020	M ^{me} PERRIER Lucie	ENSA-Grenoble
23 septembre 2020	M ^{me} BARBIER Marilou	ENSA-Grenoble
23 septembre 2020	M. BROCHIER Matthieu	ENSA-Grenoble
23 septembre 2020	M ^{me} CHEVALIER Marion	ENSA-Grenoble
23 septembre 2020	M ^{me} FEUVRIER Annabelle	ENSA-Grenoble
24 septembre 2020	M ^{me} BAGUET Marie	ENSA-Grenoble
24 septembre 2020	M. BLANCON Guillaume	ENSA-Grenoble
24 septembre 2020	M ^{me} HOLCZER Veronika	ENSA-Grenoble
24 septembre 2020	M. RAUDET Anthony	ENSA-Grenoble
Novembre 2020		
3 novembre 2020	M ^{me} AUBERTIN Lou	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M ^{me} BLEHER Luce	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M. CAVARO Benoît	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M ^{me} CHARRIER Cécile	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M ^{me} DILE Pauline	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M ^{me} GIRONA Sarah	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M. HERBRETEAU Fabien	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M. LABIGNE Glen	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M ^{me} LE BIVIC Gwladys	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M ^{me} LEMAITRE Aurélie	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M. OLLIVIER Emmanuel	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M ^{me} PIERI Laetitia	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M ^{me} RAMBAUD Constance	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M. STEVANT Simon	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M ^{me} TARDIF Clémence	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M. TRUPIN Julien	ENSA-Nantes
3 novembre 2020	M. YVER Gustave	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} BERTIN Valérie	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} BONNEAU Kimiko	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} CASTELLANOS Alejandra	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} CHAIGNE Domitille	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. CHAMBRIN Darius	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} CHARPENTIER Manon	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} CHARPENTIER Mélanie	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. CHOBAUX Étienne	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. COQUEREAU Samuel	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. COUATARMANAC'H Jérôme	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} CROMER Gwendoline	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. DUSSUD Benjamin	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} EGO-AGUIRRE Louise-Claire	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. FILLON Benjamin	ENSA-Nantes

4 novembre 2020	M ^{me} FUZELLIER Lucille	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} GOURON Chloé	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. GRIMA Vincent	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. GUERNION Romain	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. HARMAND Aurélien	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} HINAULT Léna	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. LABOIRIE Thomas	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. LANOUILLE Sébastien	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. MARTINELLI Théo	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. MOUNIER Antoine	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} OFFRET Camille	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. PACHURKA Erwan	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. PIKETTY Antoine	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} POISSON Estelle	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. POUPARD Alexandre	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} PUAUD Claire	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M. RAPITEAU Julien	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} REZÉ Marjorie	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} RICHARD Salomé	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} SAGE Marion (ép. MAURY)	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} SIRIO Tiphaine	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} SZEREDA Hélène	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} TAFFOREAU Lou	ENSA-Nantes
4 novembre 2020	M ^{me} TONNERRE Emmy	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M ^{me} BERTHELOT Charline	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M ^{me} BIBARD Émilie (ép. RAFIN)	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. BOCQUIER Arthur	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M ^{me} BUREAU Marguerite (ép. MAC LEOD)	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. CAMUSET Julien	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M ^{me} DUMAS Léonie	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. GILET Nathanaël	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. HAFFNER Jean	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. HEMERY Vincent	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M ^{me} HUBERT Marine	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. KERGOT Lionel	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M ^{me} LE FUR Anna	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M ^{me} LE ROUILLE Lucile	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. MOULY Tim	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M ^{me} PENSEC Céline (ép. TANGUY)	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. PUYAU Matthieu	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. ROY Félix	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. SALABELLE Julien	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. SECQ Valentin	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. VOIVENEL Pascal	ENSA-Nantes
5 novembre 2020	M. WARISSE Arnaud	ENSA-Nantes

Décembre 2020

11 décembre 2020	M. BONNOT Mathieu	ENSA-Strasbourg
11 décembre 2020	M. ESCHLIMANN Antoine	ENSA-Strasbourg
11 décembre 2020	M. MUSSIER Julien	ENSA-Strasbourg
11 décembre 2020	M. SCHMITT Rudy	ENSA-Strasbourg

Juin 2021

8 juin 2021	M ^{me} ABADIE Nelly	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. ADAM Axel	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} ANDRIEUX Léa	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. AUBERT Thibaut	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. AUMARCHAND Elliott	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. BHOURI Kaïs	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. BONNET Quentin	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} BROUSSÉ Aude	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. BRUGERE Mathieu	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} BUTON Marine	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} CANTIN Laurie	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} CASTRO Catalina	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} CAZE Marion	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} CHABOT Caroline Marie Élodie	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. CHABUT Arnaud	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} CHAUMETON Salomé	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} CONQUÉRÉ Lucie	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} CORNU Claire	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} CUGNEY Alizée	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. DELLAC Vincent	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} DORÉ Camille	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. DOYEN Aldéric	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} ELBEL Cécile	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} ERKER Ipek	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} FAYS Camille	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. FERRAND Mathieu	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} GAUTIÉ Suzanne	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} GENÊTE Elsa	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} GOURG Claire	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. JANNET Théo	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. KLEIN Byron	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} LAUR Clémence	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. LE BOS Emeric	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} LE GALLIC Morane	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} LE PORS Marie	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. LECOMTE Paul	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} LESIEUR-GUYOT Julie	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} LUCAS Maëlle	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} MAYAUD Julie	ENSAP-Bordeaux

8 juin 2021	M ^{me} MOINARD Margaux	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} MORIN Claire	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} NAVAUX Chloé	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} OBSER Sara	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. ORTIZ Sergio	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} PELGÉ Eugénie	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} PEZERIL Béatrice	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} POIRIER Joséphine	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. QUEVAL Thomas	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} RENARD Estelle	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} ROSAS NICOLAU DE ALMEIDA Josepha	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. ROUSSILLON Hugo	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. RUMEAU Alexandre	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} SEMERENA Marion	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. SIRE William	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. TRONEL Noé	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. UMBECK Sébastien	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} VANDENDAËLE Ludivine	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} VAYSON Emmanuelle	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. ZORTEA Maxime	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M ^{me} D'ANGELO Claudia	ENSAP-Bordeaux
8 juin 2021	M. DE LA CHAPELLE Hippolyte	ENSAP-Bordeaux
15 juin 2021	M. APOLAYA Rodrigo	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M ^{me} AUGUSTIN Adélaïde	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M. BIOLEY Johan	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M. BONNENFANT Thomas	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M ^{me} CECOVIC Jelena	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M ^{me} COLOMBEYRON Mélaïne	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M ^{me} DARGEGEN Delphine	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M ^{me} GRESSIER Mathilde	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M ^{me} GUIAO Inna	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M ^{me} GUILLOU Hélène	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M. KANSOUSSI Elias	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M. KHODRI Amine Samir	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M ^{me} MOULIN Valérie	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M. OLIVARES VALDES René Eduardo	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M. OLLIVIER Ian	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M. PIERRON Thibaut	ENSA-Versailles
15 juin 2021	M. POUJADE-BALTAZARD Charles	ENSA-Versailles

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21Q).**Février 2021**

5 février 2021 M^{me} CHANEL Marie ENSAP-Lille

Juin 2021

28 juin 2021 M. BOUDET Aurélien ENSAP-Bordeaux

28 juin 2021 M. CALLOCH Guillaume ENSAP-Bordeaux

28 juin 2021 M. CAMELOT Gabriel ENSAP-Bordeaux

28 juin 2021 M^{me} CARRILLO GARCES Mayra ENSAP-Bordeaux

28 juin 2021 M^{me} LABROUSSE Adeline ENSAP-Bordeaux

28 juin 2021 M. LE GUILLOU DE PENANROS Éric ENSAP-Bordeaux

28 juin 2021 M. POUZET Clément ENSAP-Bordeaux

28 juin 2021 M. TORRES REJAS Natan ENSAP-Bordeaux

29 juin 2021 M^{me} BROCKI Sophie ENSAP-Bordeaux

29 juin 2021 M^{me} ESCONOBLET Emma ENSAP-Bordeaux

29 juin 2021 M^{me} GOUDET Louise ENSAP-Bordeaux

29 juin 2021 M. MARSEILLES Lucas ENSAP-Bordeaux

29 juin 2021 M. WU Yuanxin ENSAP-Bordeaux